 147 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

13 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret reprend les dispositions qui accompagnent le projet de budget pour l'année 2021 et qui encadrent son exécution.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS 7

COMMENTAIRE DES ARTICLES 16

TITRE I Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus 16

CHAPITRE I De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles 16

CHAPITRE II Du soutien à la Culture 16

CHAPITRE III Du soutien à l'Aide à la jeunesse 16

CHAPITRE IV Du soutien au Sport 16

CHAPITRE V Du soutien à la Jeunesse 17

CHAPITRE VI Du soutien à l'Enseignement supérieur 17

CHAPITRE VII Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale 18

CHAPITRE VIII Du soutien à l'Enseignement obligatoire 18

SECTION I Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement 18

SECTION II Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice 19

SECTION III Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire 19

SECTION IV Disposition relative aux normes de maintien des internats 19

SECTION V Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats du fondamental et du secondaire et des ESAHR. 19

TITRE II Dispositions relatives aux bâtiments scolaires 19

CHAPITRE I Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française 19

CHAPITRE II Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française 20

TITRE III Dispositions relatives aux fonds budgétaires 21

TITRE IV Dispositions relatives au fonds écureuil 21

TITRE V Titre 5.- Dispositions relatives à WBE 21

TITRE VI Dispositions relatives à la santé 22

TITRE VII Dispositions relatives aux Médias 22

TITRE VIII Dispositions relatives à l'Education permanente 22

TITRE IX Disposition relative aux allocations et bourses d'études 23

TITRE X Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche 23

TITRE XI Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire 24

CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française 24

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) 24

CHAPITRE III Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée 24

CHAPITRE IV Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs 25

CHAPITRE V Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. 26

CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création 26

CHAPITRE VII Chapitre 7.- Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées 26

TITRE XII Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants 27

TITRE XIII Entrée en vigueur 28

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE 29

TITRE I Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus 29

CHAPITRE I De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles 29

CHAPITRE II Du soutien à la Culture 29

CHAPITRE III Du soutien à l'Aide à la jeunesse 29

CHAPITRE IV Du soutien au Sport 30

CHAPITRE V Du soutien à la Jeunesse 31

CHAPITRE VI Du soutien à l'Enseignement supérieur 32

CHAPITRE VII Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale 34

CHAPITRE VIII Du soutien à l'Enseignement obligatoire 34

SECTION I Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement 34

SECTION II Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice 34

SECTION III Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire 35

SECTION IV Disposition relative aux normes de maintien des internats 35

SECTION V Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats du fondamental et du secondaire et des ESAHR. 35

TITRE II Dispositions relatives aux bâtiments scolaires 35

CHAPITRE I Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française 35

CHAPITRE II Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française 36

TITRE III Dispositions relatives aux fonds budgétaires 37

TITRE IV Dispositions relatives au fonds écureuil 37

TITRE V Dispositions relatives à WBE 38

TITRE VI Dispositions relatives à la santé 38

TITRE VII Dispositions relatives aux Médias 38

TITRE VIII Dispositions relatives à l'Education permanente 38

TITRE IX Disposition relative aux allocations et bourses d'étude 39

TITRE X Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche 39

TITRE XI Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire 39

CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française 40

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) 40

CHAPITRE III Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée 40

CHAPITRE IV Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs 42

CHAPITRE V Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. 42

CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création 42

CHAPITRE VII Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées . . . 43

TITRE XII Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants 44

TITRE XIII Entrée en vigueur 48

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE 49

TITRE I Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus 49

CHAPITRE I De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles 49

CHAPITRE II Du soutien à la Culture 49

CHAPITRE III Du soutien à l'Aide à la jeunesse 49

CHAPITRE IV Du soutien au Sport 50

CHAPITRE V Du soutien à la Jeunesse 50

CHAPITRE VI Du soutien à l'Enseignement supérieur 52

CHAPITRE VII Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale 53

CHAPITRE VIII Du soutien à l'Enseignement obligatoire 54

SECTION I Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement 54

SECTION II Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice 54

SECTION III Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur 54

SECTION IV Disposition relative aux normes de maintien des internats 54

SECTION V Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR. 54

TITRE II Dispositions relatives aux bâtiments scolaires 55

CHAPITRE I Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française 55

CHAPITRE II Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française 56

TITRE III Dispositions relatives aux fonds budgétaires 57

TITRE IV Dispositions relatives au fonds écureuil 57

TITRE V Dispositions relatives à WBE 57

TITRE VI Dispositions relatives à la santé 58

TITRE VII Dispositions relatives aux Médias 58

TITRE VIII Dispositions relatives à l'Education permanente 58

TITRE IX Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude 58

TITRE X Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche 58

TITRE XI Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire **59**

CHAPITRE I Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française 59

CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) 59

CHAPITRE III Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée 59

CHAPITRE IV Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs 61

CHAPITRE V Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. 61

CHAPITRE VI Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création 61

TITRE XII Entrée en vigueur **62**

Avis du Conseil d'Etat **63**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Titre I - Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

Chapitre premier - De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Faisant usage des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par le décret du du 17 mars 2020, le Gouvernement a adopté, le 7 avril 2020, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2 qui crée le « Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19 » et qui autorise l'alimentation de celui-ci par tous les articles de base du budget. Ce dispositif dérogatoire au droit budgétaire, qui ne permet pas l'alimentation d'un fonds budgétaire par le budget général des dépenses, se justifiait par l'urgence de la crise et par la volonté de centraliser dans un même dispositif budgétaire l'ensemble des aides accordées aux différents secteurs de la FWB.

Compte tenu de la recrudescence de la crise en cette fin d'année 2020, il est proposé de maintenir un dispositif budgétaire permettant de centraliser les aides accordées aux secteurs, mais de régulariser ce dispositif au regard du droit budgétaire. La création d'un service administratif à comptabilité autonome (SACA) est davantage adaptée, car celui-ci peut être alimenté par dotation par le budget des dépenses. De plus, comme pour les fonds budgétaires, les moyens d'actions du SACA peuvent être reportés à l'année suivante s'ils ne sont pas totalement consommés au cours de l'année.

Les moyens de l'actuel Fonds (budgétaire) d'urgence et de soutien qui ne seraient pas consommés à la fin de l'année 2020 seront donc transférés au nouveau SACA. À ceux-ci s'ajouteront les éventuels soldes budgétaires non-consommés en 2020 de l'enveloppe de 100 millions d'euros dégagée par le Gouvernement à l'ajustement 2020 pour l'urgence et le redéploiement des secteurs.

La comptabilité autonome de ce SACA sera par ailleurs garante d'une plus grande transparence quant à l'affectation de ses moyens. Il ne devrait donc plus être fait recours, à l'avenir, au Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de COVID-19. Toutefois, par prudence, celui-ci est momentanément maintenu et sera supprimé ultérieurement.

Chapitre 3.- Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Il est important de permettre aux services agréés de l'Aide à la jeunesse de pouvoir garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté et/ou en danger et des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19. Dès lors, il est proposé de leur octroyer des subventions exceptionnelles moyennant le respect de certaines conditions.

Les différents services agréés qui pourront bénéficier de cette subvention exceptionnelle peuvent être classés en 3 catégories :

Les services qui n'accueillent pas les enfants 24h sur 24

Ces services d'hébergement, même s'ils garantissent l'encadrement des enfants en journée de façon occasionnelle, ont un mode de travail basé sur les horaires scolaires. Les normes de personnel relatives à l'encadrement des enfants sont donc calculées sur base de l'occupation scolaire des enfants.

Ces services ont été particulièrement impactés lors de la première crise sanitaire (covid 19). Les éducateurs ont dû assurer l'encadrement des enfants 24h sur 24, tout en mettant en œuvre les nouvelles mesures sanitaires.

La présence de jeunes, malades, a demandé aussi la mise en place d'une organisation particulière qui a à nouveau augmenté la charge de travail.

Ils ont également dû se montrer plus attentifs encore aux besoins des enfants qui n'ont plus bénéficié de retours en famille, gérer les angoisses nouvelles et assurer les apprentissages scolaires alors même que nombre de collègues étaient malades ou en quarantaine (dans l'attente de résultats ou considérés comme public à risque et écartés d'office).

Actuellement, certains services d'hébergement sont déjà mis à mal car du personnel est écarté, ayant été en contact avec des personnes atteintes par le virus ou soupçonnées de l'être.

Même si, actuellement, la plupart des écoles sont ouvertes, certains enfants sont déjà écartés suite à la contamination d'enseignants ou d'élèves de leur classe. L'encadrement 24h sur 24 est dès lors déjà une réalité.

Lors de la première crise, nombre d'éducateurs ont accumulé les heures supplémentaires et n'ont pu les récupérer à ce jour. Il convient donc de proposer un renfort en personnel afin de garantir l'encadrement des enfants et éviter aux éducateurs, déjà fortement impactés, de développer des épuisements ou des burnout.

Les renforts en personnel permettront aussi d'améliorer l'encadrement des enfants en journée

et de leur offrir une présence et une aide plus importante en vue de la réalisation de leur travail scolaire. L'enjeu est grand pour ces enfants de garder le cap de la scolarité et éviter ainsi de creuser plus encore les inégalités avec les enfants restés en famille.

Les services qui accueillent les jeunes 24h sur 24

Certains services, de par leurs spécificités accueillent déjà des enfants ou des jeunes 24h sur 24. Leurs normes de personnel ont été calculées en fonction de cette réalité.

Il faut cependant veiller à ce que ces services puissent remplir le rôle qui leur est confié. Ces services accueillent de plus, souvent, un public particulier qui nécessite un encadrement adéquat.

Ces services seront impactés dès que des membres du personnel seront écartés pour maladie ou quarantaine, ou lorsqu'un des enfants accueillis sera contaminé ou à risque.

Il est indispensable de garantir que ces services continuent à encadrer les jeunes qui leur sont confiés mais aussi à accepter des jeunes qui, suite à une décision d'un mandant, doivent bénéficier d'un hébergement adapté en dehors de leur milieu familial. Comme il l'a été constaté durant la période de confinement, les accueils d'urgence, entre autres, doivent être garantis afin de ne pas mettre la sécurité des enfants en péril.

Les services d'accompagnement

Suite à la première crise, les professionnels du secteur ont posé le constat que nombre de jeunes restés en famille ont subi très négativement cette période de confinement. Citons l'augmentation des difficultés d'ordre psychologique, les crises parfois violentes dans le milieu familial, les ruptures de tous liens sociaux, un désintérêt voire un abandon de toute activité scolaire.

Si certains de ces jeunes ont pu, grâce notamment à l'intervention des services qui apportent leur aide au sein des familles, retrouver une trajectoire d'inclusion sociale positive, ce n'est pas le cas pour tous. De plus, l'arrivée d'une deuxième crise pourrait mettre à mal la trajectoire de ces jeunes qui se reprennent à peine en main, tout en mettant à mal d'autres jeunes qui avaient tout juste réussi à s'en sortir la première fois.

Il n'est plus concevable, comme lors de la première crise, d'envisager que ces services apportent leur aide au secteur de l'hébergement. Le travail de maintien du lien qu'ils effectuent avec les jeunes et leurs familles est indispensable.

Il s'impose donc de renforcer, au cas par cas, les services qui en feraient la demande ou qui participent plus particulièrement à tenter de recréer du lien avec des enfants et des jeunes socialement désaffiliés ou en errance.

Par conséquent, il est proposé que le Gouvernement puisse octroyer des subventions exceptionnelles afin que les services agréés puissent engager un membre du personnel supplémentaire sur une période de 6 mois maximum, renouvelable une fois. Aucune exigence de qualification particulière ne sera imposée. Ainsi, les institutions doivent pouvoir engager le personnel qui est le plus utile pour les jeunes, qu'il s'agisse d'un éducateur, d'un instituteur, d'un animateur. .. Cela s'explique par le fait qu'il est nécessaire de pouvoir recruter, à titre temporaire, des personnes pour renforcer les équipes déjà en place. Il ne s'agira pas d'un renfort poste pour poste, mais d'une aide sous la supervision de personnel qualifié pour soulager ce dernier dans l'accomplissement de certaines tâches, ce qui s'explique également par la durée du remplacement (6 mois, renouvelable une fois). Les recrutements se feront sur base des curriculum vitae des candidats et en fonction des besoins du services agréé demandeur. Ainsi, le choix pourrait se porter sur un candidat diplômé en bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français ou un bachelier de spécialisation en préparation physique et entrainement en fonction des besoins du service plutôt que sur un candidat détenteur d'un bachelier éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif.

Ce personnel supplémentaire devra être engagéé sous contrat à durée déterminée. Cette précision est apportée pour souligner le caractère provisoire de la mesure de subventionnement, circonscrite à une période clairement délimitée dans le temps. Il ne s'agit donc pas de pourvoir à du recrutement pérenne.

Chapitre 4.- Du soutien au Sport

Il est proposé de soutenir les opérateurs agréés dans le secteur du sport en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles. Le Gouvernement de la Communauté française devra en fixer les conditions.

Chapitre 5.- Du soutien à la Jeunesse

Au regard du contexte sanitaire vécu cette année 2020, les associations agréées dans le cadre soit du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse soit du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, ont dû fermer leur porte pendant la période de confinement. Les différentes mesures fixées par les différents niveaux de pouvoirs (du local au fédéral) pour préserver la santé des citoyens ont inévitablement eu des répercussions sur le volume d'activités des associations. Avec le déconfinement et la reprise des activités début juin 2020, encadrée par des normes sanitaires et de sécurité, bon nombre d'entre elles n'ont pas pu retrouver leur régime

d'activités et risquent de ne pas remplir complètement les conditions imposées par les décrets précités en se basant uniquement sur l'année 2020.

Les modifications proposées mettent en place un régime dérogatoire au régime actuel en imposant aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes qui introduisent une demande de reconnaissance, de renouvellement, d'admission dans des dispositifs particuliers ou de changement de classement au sein des catégories d'organisation de jeunesse, selon le cas, de prendre l'année 2019 comme année de référence pour démontrer qu'ils remplissent les conditions imposées par les décrets des 26 mars 2009 et 20 juillet 2000 . A défaut, et sous réserve de motivation expresse, la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 peut être prise comme référence en lieu et place de l'année 2019.

Par ailleurs, il est également proposé soutenir les opérateurs agréés dans le secteur de la jeunesse en prévoyant la possibilité de leur octroyer des subventions exceptionnelles. Le Gouvernement de la Communauté française devra en fixer les conditions.

Chapitre 6.- Du soutien à l'Enseignement supérieur

Ce chapitre contient différentes dispositions relatives à l'enseignement supérieur, qui sont liées à la mise en œuvre des budgets ajusté 2020 et initial 2021. Il s'agit entre autres de prévoir, en faveur des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts :

— Un financement complémentaire afin de prendre en compte l'impact du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021 sur l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits cette année ;

— Un financement exceptionnel en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de la rentrée académique en code jaune ;

— Un financement exceptionnel pour des aides directes aux étudiants dans la cadre de la crise sanitaire covid-19.

En ce qui concerne la modification de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, il s'agit de permettre, à titre exceptionnel, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, le maintien de l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Chapitre 7.- Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale, il est prévu :

— Un financement exceptionnel en vue d'aider les établissements qui ont dû faire face à des dépenses spécifiques liées à l'organisation sanitaire de la rentrée académique en code jaune ;

— Un fondement décrétal afin de pérenniser des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning.

Chapitre 8.- Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 2.- Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

La crise sanitaire a eu une série d'impacts sur l'organisation de l'enseignement secondaire - général comme qualifiant – lors de cette rentrée scolaire 2020-2021. En effet, il est logique que l'impossibilité de réaliser l'habituel travail d'orientation des élèves pendant toute la période de confinement, l'annulation des épreuves externes, ainsi que de la plupart des examens, et l'appel aux jurys et conseils de classe à faire preuve de bienveillance dans leurs décisions quant à la réussite des élèves, aient eu des répercussions sur l'orientation des élèves.

On pouvait donc escompter, sans toutefois pouvoir en prédire l'ampleur, que plus d'élèves restent dans l'enseignement de transition, et donc que moins d'élèves soient orientés – positivement ou non – vers l'enseignement qualifiant.

D'une part, il s'avère que certains établissements relevant de l'enseignement général ou de transition doivent effectivement faire face à une augmentation du nombre de leurs élèves, et ce, principalement aux deuxièmes et troisièmes degrés. Le NTPP généré par la population scolaire du 15 janvier dernier ne permet dès lors pas d'organiser cette nouvelle structure pour 2020-2021 dans le respect des normes de la taille des classes. Cette situation exceptionnelle est dès lors source d'inquiétude pour les acteurs de terrain et pour les parents qui dénoncent des conditions de travail et d'étude difficiles, qui ne permettent par ailleurs pas de garantir le respect des mesures sanitaires. Une solution rapide doit donc absolument être trouvée pour ces écoles. Après concertation avec les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs, il s'avère que la toute grande majorité des établissements pourraient trouver des solutions d'organisation en interne, pour autant qu'ils soient autorisés à déroger à la règle des 5 % de NTPP transférables du premier degré vers les autres degrés. Cette solution a outre le mérite d'avoir un impact budgétaire potentiel marginal, se limitant au différentiel de rémunérations entre les enseignants concernés du degré inférieur et du degré supérieur. Dès lors,

afin d'assurer un encadrement optimal, il est proposé d'assouplir, de manière exceptionnelle pour cette année 2020-2021, les limites de transferts de périodes du 1er degré vers les autres degrés, et ce dans le respect des conditions reprises au sein de l'article 20, § 1, al. 1er et 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire. Par mesure de simplicité et compte tenu du fait que l'ensemble des conditions de l'article 20 continueront de s'appliquer, il est proposé de ne pas fixer de % précis, mais de supprimer simplement la limite.

D'autre part, cette hausse de population dans l'enseignement général et de transition compense globalement une baisse du taux d'inscription dans l'enseignement qualifiant au 2ème et 3ème degré. C'est ainsi que le comptage réalisé ce 1er octobre, risque d'engendrer pour certaines écoles, surtout celles qui organisent uniquement de l'enseignement qualifiant, une diminution de plus de 10 % de leur population scolaire et donc une révision à la baisse importante de leur NTPP. Dès lors que les encodages des populations au 1er octobre 2020 ne sont pas finalisés, que les évaluations sont toujours en cours, et que les élèves peuvent être réorientés jusqu'au 15 janvier 2021, il est proposé au Gouvernement de suspendre les effets du recomptage au 1er octobre pour les établissements dont la baisse de population excèderait les 10%, afin de ne pas désorganiser complètement les cours et la prise en charge des élèves.

Section 5.- Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

La crise sanitaire a eu un impact considérable sur les finances des écoles, qui ont dû puiser dans leurs dotations ou subventions de fonctionnement et qui continuent de le faire afin d'assurer un environnement de travail le plus sécurisé possible pour les élèves et les membres du personnel (frais d'aménagement pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, surcoûts liés aux protocoles de nettoyage renforcés, à l'achat de gel hydroalcoolique, etc.). Afin d'aider les écoles à faire face à ces frais imprévus, le Gouvernement de la Communauté française a dégagé une enveloppe unique de 20 millions d'euros, à liquider au plus tard le 31 décembre 2020. Le présent décret précise les bénéficiaires de la mesure, à savoir l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance), et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et les Internats subventionnés du fondamental et du secondaire, ainsi que les modalités de calcul, chaque élève régulièrement inscrit générant un montant forfaitaire

Titre 2.- Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Ces dispositions permettent, d'une part, de donner une base décrétale aux modifications effectuées dans l'alimentation financière des différents fonds des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2020 et de l'initial 2021.

D'autre part, plusieurs modifications sont apportées au Décret encadrant le Programme Priotaire de Travaux, cela afin de notamment constituer le service en charge de ce programme en service administratif à comptabilité autonome.

Par ailleurs, au vu de la crise sanitaire actuelle, un large plan sanitaire a été lancé afin de rénover de manière accrue les installations sanitaires de ces bâtiments. Le présent Décret prolonge ce plan pour sa 2ème phase.

Titre 3.- Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Ces dispositions visent à supprimer des fonds budgétaires qui ne sont plus utilisés. Elles découlent également de l'évolution des activités de l'Organisation nationale antidopage de la Communauté française (ONAD). Celle-ci a pour objectif capital, dans les mois et années à venir, de renforcer son programme en matière de prévention, d'éducation, d'information, de communication et de sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre, notamment et particulièrement auprès des jeunes sportifs.

Cet objectif stratégique a déjà été exprimé par l'ONAD et il s'inscrit également en pleine cohérence avec le Code mondial antidopage révisé et le Standard international sur l'Education, qui viennent d'être adoptés, par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le 7 novembre dernier.

A ces fins, l'ONAD est susceptible de participer à différents projets européens ou internationaux, dans le domaine de l'antidopage, que ce soit en tant que meneur de projet ou en tant que partenaire.

Ces dispositions visent donc à permettre à l'ONAD Communauté française de percevoir tout montant qui pourrait lui être attribué de la part de l'Union européenne ou d'une autre institution européenne ou internationale, en raison de sa participation à un projet dans le domaine de l'antidopage, en ce compris en matière de prévention du dopage, au sens large.

Il est à noter que le Fonds « prévention et lutte contre le dopage » permet déjà, dans sa forme actuelle, d'affecter tout ou partie des recettes perçues à des dépenses liées à des actions en matière de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation à l'antidopage.

Le présent article vise donc à compléter l'actuel dispositif budgétaire de l'ONAD et de soutenir, ainsi, ses objectifs en matière en matière de prévention

Titre 4.- Dispositions relatives au fonds écureuil

L'article 22 du Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française exige que le placement des réserves du Fonds Ecureuil s'opère, au 31 décembre de chaque année, dans des titres de la dette de la Communauté française. Ces dernières années, cette disposition est devenue difficile à respecter vu l'absence d'émission de papier commercial de la FWB. Dès lors, la solution permettant au Fonds Ecureuil de contribuer à la réduction de la dette Maastricht de la FWB consiste à prévoir la centralisation de sa trésorerie avec celle de la FWB aux conditions de taux d'intérêt en compte de la Communauté, soit actuellement 0 %, du fait de l'application d'un « floor » négocié dans le cadre du Contrat Caissier entré en vigueur le 1 er janvier 2019.

Titre 5.- Dispositions relatives à WBE

Lors de l'élaboration du budget initial 2020, le Gouvernement avait décidé la majoration de la dotation de WBE suite à la prise en compte de divers éléments relatifs au transfert de la mission de PO du Ministère vers WBE. Parmi les besoins de WBE qui n'étaient pas pris en compte dans son financement prévu dans le décret spécial du 7 février 2019 figurait notamment la nécessité de former un comité de direction en soutien à l'Administrateur général, de créer un département spécifique pour le pilotage des Etablissements d'enseignement supérieur et de créer un SIPPT (service interne pour la prévention et la protection au travail).

Enfin, un financement temporaire a été jugé nécessaire pour permettre la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE.

Toutefois, compte tenu de la désignation plus tardive qu'attendue de l'Administrateur général de WBE, les initiatives visant à mettre en place ces différents éléments ont été retardées, de sorte que le financement additionnel de 5,454 millions €, accordé à WBE en 2020, sera non-consommé. Les présentes dispositions visent à réduire le montant de la dotation 2020 de WBE à due concurrence.

En outre, ces dispositions visent, à partir de 2021, à augmenter le financement de WBE afin de lui permettre d'assumer les charges liées aux prestations de médecine du travail et les engagements nécessaires à son fonctionnement. Ceux-ci permettent principalement de rencontrer des besoins dans les services support (notamment pour la logistique, la gestion du personnel, le budget et la comptabilité) autrefois assumés par le personnel du Ministère de la Communauté française. Toutefois, la séparation entre le pouvoir régulateur et pouvoir organisateur nécessite désormais un personnel distinct pour ces services support.

Par ailleurs, également en raison de la désignation plus tardive qu'attendue de l'Administrateur général de WBE et de la crise sanitaire liée au Covid-19, deux échéances fixées par le décret spécial du 7 février 2019, pour le transfert de l'exercice de certaines compétences de pouvoir organisateur au niveau zonal et du collège réuni de l'Enseignement supérieur, et pour la transmission au Gouvernement d'un projet de contrat de gestion, sont reportées. Lors de sa séance du 25 aout 2020, le Conseil WBE a en effet proposé au Gouvernement de postposer la date du 31 décembre 2020 au 31 juillet 2021 et ce notamment afin de pouvoir associer le futur comité de direction à la rédaction du premier contrat de gestion. L'objectif est donc de rencontrer cette demande du Conseil WBE en prévoyant, pour la conclusion du premier contrat de gestion, un mécanisme qui déroge à l'article 36 du décret spécial précité

Titre 9.- Disposition relative aux allocations et bourses d'études

En décembre 2019, le Gouvernement avait été alerté sur la situation difficile de plus de 3000 étudiants appelés à rembourser des allocations d'études indûment perçues.

En effet, suite à l'adoption du décret Paysage, la condition de la finançabilité avait remplacé la notion de réussite comme critère dans l'octroi d'une allocation d'études, un choix induisant de nombreuses difficultés :

— la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes (la DAPE) n'était pas en mesure de vérifier si l'étudiant qui sollicite une allocation d'études dispose bien du statut d'étudiant finançable ;

— le critère de finançabilité est complexe à appréhender pour les étudiants qui confondent « être inscrit » et « être finançable » ;

— le statut d'étudiant finançable n'est définitivement attesté qu'à l'issue de la procédure de contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement qui intervient mi-juin, conformément au décret Paysage.

Cette situation a eu pour conséquence que des étudiants de condition peu aisée qui suivent des études supérieures en bénéficiant d'une allocation d'études pouvaient, en fin d'année académique, être déclarés non finançables et apprendre tardivement qu'ils n'avaient finalement pas droit à l'allocation d'études qui leur avait été octroyée. Ce qui a engendré des situations humainement difficiles pour ces étudiants.

C'est pourquoi, lors de ses séances des 16 janvier et 6 février 2020, le Gouvernement a décidé, pour ce qui concerne les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris, d'abandonner

le recouvrement des allocations d'études indûment perçues par les étudiants déclarés non finançables.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement leur allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la DAPE liée à leur caractère non finançable seront remboursés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le renoncement au recouvrement visé ci-avant est adopté sans préjudice des obligations éventuelles des étudiants concernés, liées au paiement des droits d'inscription auprès de leur établissement d'enseignement supérieur. Celui-ci conserve le droit d'y renoncer conformément au décret Paysage.

Le présent dispositif vise dès lors à consacrer par décret le renoncement au recouvrement des allocations d'études indûment payées par la DAPE.

Titre 10. – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Il est prévu une prolongation de la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme.

En ce qui concerne les modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, il s'agit, d'une part, de prévoir un financement structurel supplémentaire de 3.000.000 d'euros à partir de l'année 2021 pour le fonds spécial de recherche dans les universités, et, d'autre part, de supprimer deux critères qui n'ont jamais été pris en compte dans la répartition de la subvention visée à l'article 5 de ce décret et dont il s'est avéré qu'ils étaient impossibles à prendre en compte de manière satisfaisante (voir l'avis de l'ARES n° 2020-08 du 26 mai 2020).

Enfin, la création de la Commission Genre répond à la Résolution du 24 avril 2019 du Parlement de la Communauté française visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans leur lutte contre les discriminations genrées.

Lors de sa séance du 26 mai 2020, le Conseil d'administration de l'ARES a marqué son accord sur l'opportunité de créer une commission permanente ARES "Genre en enseignement supérieur", après avoir examiné la demande du Gouvernement en ce sens. Cette commission offrirait un espace de discussion transversal autour de la thématique du genre, où les différentes formes d'enseignement seraient représentées.

Conformément à l'article 41 du décret Paysage, il reviendra au Conseil d'administration de l'ARES de définir la composition des membres de la Commission et d'en désigner les membres choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la Commission.

Titre 11.- Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Il convient de prolonger l'expérimentation prévue par l'article 1er, alinéa 2, du décret instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, en 4e, 5e et 6e années, pour une durée d'une année scolaire, soit de permettre la planification de ce dispositif en 4ème année, jusqu'en 2021-2022 et ce, pour les OBG concernées. Cette prolongation se justifie par le fait que l'évaluation du dispositif de la CPU en 3 ans doit être menée à terme et que les premières mesures relatives à la CPU, définies dans le cadre du chantier 5 du Pacte pour un Enseignement d'excellence et de la réforme de l'enseignement qualifiant, doivent être adoptées

Chapitre 3.- Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Les présentes modifications ont pour but de répondre aux recommandations faites par l'Inspection des finances mais également à une situation de fait qui s'est créée. Elles visent en outre à se mettre en conformité avec les textes décrétaux en vigueur.

A cet effet, il a fallu élargir le public cible éligible au fonds d'équipements en introduisant la 4ème année organisée dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage conformément au décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

L'ajout d'options concernées engendre de facto un accroissement de budget nécessaire.

Par ailleurs, il est utile de contraindre les bénéficiaires au respect des principes énoncés à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'au respect de la législation sur les marchés publics.

Les critères de sélection des projets ont également dû être affinés afin de correspondre à la réalité. En effet, de nouveaux critères sont régulièrement pris en compte et il s'avère nécessaire de les inclure dans le décret.

En outre, conformément à une situation existante depuis 2 exercices budgétaires, la subvention allouée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme est augmentée à 160.000 €. Cette augmentation se justifie suite à la constatation des difficultés rencontrées par l'asbl pour boucler l'exercice budgétaire en équilibre et assurer les missions prévues vers les écoles du qualifiant avec le subventionnement de 150.000 €. En outre, ce dernier montant n'a pas subi de variations depuis plusieurs années alors que les dépenses ont supporté une inflation de plus de 10 % en 10 ans sans compter les différentes augmentations de charge du personnel.

Les modifications entendent également instaurer un cadre adéquat pour les projets alliant le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif, par la mise à disposition d'équipements de dernière génération, de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées. A cet effet, un premier projet qui entre dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées se voit accorder un budget annuel de 60.000 € depuis 2018.

Dès lors, la mention dans le décret d'un budget décidé annuellement et attribué à tout projet, dont le montant sera à définir en fonction de celui-ci et répondant aux conditions définies à l'article 6, § 15 nouveau, dudit décret, permet de le rendre pérenne.

Enfin, entre 2007 et 2014, 27 millions d'euros ont été investis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds européen de développement régional afin de créer et d'équiper le réseau des CTA.

Les premiers équipements reçus par les CTA commencent à montrer des signes d'usure et les frais de maintenance sont de plus en plus élevés. Conscient que l'entretien du parc d'équipements des CTA est essentiel, le Gouvernement a créé, en 2018, un article budgétaire pourvu d'un montant de 200.000 € dédié à la maintenance préventive et curative de celui-ci.

Depuis lors, ce montant est entièrement consommé chaque année. Il a nécessité une révision à la hausse en 2021 car les machines vieillissent et nécessitent des interventions plus fréquentes.

Chapitre 6.- Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

La présente modification a pour but d'anticiper l'octroi d'un emploi de Directeur-adjoint aux écoles en création tout en posant les balises suivantes dans les alinéas proposés :

— L'emploi de Directeur-adjoint est créé par dérogation à la norme de 600 élèves requise à l'alinéa 1er.

— Il est limité à une nouvelle école créée dans une zone en tension démographique en application de l'article 6, §2 du décret du 29/07/92 précité qui est toujours dans la période de création définie par l'arrêté du Gouvernement qui admet ladite école aux subventions de fonctionnement.

— L'emploi est créé et maintenu sur base du comptage du 1er octobre pendant toute la durée du processus de création.

— Une norme-plancher de 375 élèves permet d'éviter un octroi dudit emploi aux écoles dont la structure est trop petite pour justifier l'emploi.

— Il est instauré une norme de maintien de l'emploi tant que l'école affiche un taux de progression suffisant pour atteindre la norme de 600 élèves minimum et pérenniser ainsi l'emploi concerné, à savoir, d'année en année, un écart moyen de population de 75 élèves depuis la première année de création.

Dès que le nombre d'années du déroulement du processus de création fixé par le Gouvernement a été atteint, c'est la population du 15 janvier précédent l'année scolaire visée qui devra être prise en considération pour déterminer l'emploi concerné, et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 ; §1er, alinéas 1 et 2.

Titre 12.- Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants

Ces dispositions prévoient de reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

A la suite des travaux menés conformément à la décision du Gouvernement prise le 19/12/2019, et des résultats de la consultation menée auprès des opérateurs de la formation initiale des ensei-

gnants, il apparaît qu'une réforme du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est nécessaire afin d'assurer une plus grande cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'améliorer l'opérationnalisation de la réforme auprès des établissements d'enseignement supérieur, d'intégrer des mécanismes de pilotage de la réforme, de renforcer les aspects didactiques et disciplinaires des formations et d'intégrer des nouveaux appariements.

Lors de la séance du 9 juillet 2020, le Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février définissant la formation initiale des enseignants et a chargé la Ministre de l'Enseignement supérieur de soumettre ce projet à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, al. 1er, 1°, du décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, à la procédure de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20/07/2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, article 9, § 1er, al.1er et à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, articles 25, al.1er, et 27, al.1er, et du décret du 19/05/2004 relatif à la négociation en Communauté française, article 10, § 1er, al. 1er.

Tant l'avis rendus par l'ARES que les négociations et concertations précitées montrent que les acteurs n'expriment pas les mêmes préoccupations ni les mêmes accords ou désaccords au regard des différents dispositifs de l'avant-projet de décret et qu'il convient de prendre le temps nécessaire au consensus.

Cependant, une demande cependant fait pratiquement l'unanimité, celle du report de la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, dans son avis rendu le 29 septembre, l'ARES *exprime de manière pratiquement unanime son souhait que la mise en œuvre de la réforme soit reportée à l'année académique 2022-2023, permettant ainsi de rendre effective la mise en oeuvre de la réforme dans un temps raisonnable. En effet, l'ARES considère qu'il serait inimaginable d'ouvrir les cursus en enseignement dès 2021-2022, d'une part, étant donné l'impact sur les équipes de la situation sanitaire liée au COVID-19 et d'autre part, au vu du temps nécessaire au reste du processus législatif de cet avant-projet de décret. De plus, si cet avant-projet de décret devait entrer en vigueur, les changements proposés étant conséquents, il sera nécessaire de prévoir une nouvelle phase d'habilitations des établissements, d'établir des conventions de codiplômation et de revoir (voire de reconstruire) les programmes pédagogiques déjà réalisés dans les* consortiums. ».

Si la demande de report était déjà très argumentée le 29 septembre, la soudaine et sévère dégradation de la situation sanitaire renforce les arguments évoqués.

Les dispositions qui modifient le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études visent à prendre en compte l'impact du report de la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 sur d'autres dispositifs.

Dans ce cadre, une première disposition concerne l'impact du report de la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 sur le dispositif prévu à l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 en ce qu'il traite de la coorganisation obligatoire de certains cycles d'études de type court à partir de l'année académique 2021-2022. Or, si la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 est reportée d'un an, il serait contre-productif d'imposer aux hautes écoles et écoles supérieures des arts de coorganiser des cursus en lien avec la formation initiale des enseignants susceptibles de disparaître un an plus tard.

Une seconde disposition prévoit de maintenir l'examen de maîtrise de la langue française, tel que visé par l'article 108, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. En effet, la suppression de cet examen n'interviendra qu'à l'entrée en vigueur – postposée d'un an – de la réforme de la formation initiale des enseignants qui prévoit l'organisation d'un tel examen dans les filières dites « pédagogiques ».

Suites réservées à l'avis du Conseil d'Etat

Les avis du Conseil d'Etat ont été suivi, sauf pour les articles suivants :

— À l'article 3, la nature ponctuelle des subventions et les bénéficiaires sont précisés dans le dispositif. Pour le surplus, la demande de précision des critères de subventionnement n'a pas été suivie, car les subventions envisagées sont ponctuelles et s'inscrivent dans le cadre d'une intervention d'urgence, pour laquelle il est né-

cessaire de disposer d'un cadre juridique souple et flexible qui, par nature, n'est pas compatibilité avec un degré de précision excessif. La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle admet qu'une exigence de légalité assouplie s'applique en pareille circonstance, pour autant que l'objet des mesures soit défini, ce qui est le cas en l'espèce, afin que le cadre normatif puisse couvrir « la diversité des situations » (C.C., arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018). L'article 23 de la Constitution n'impose pas au législateur de régler tous les éléments essentiels des droits qu'il consacre et ne lui interdit pas d'habiliter le pouvoir exécutif à régler ceux-ci (C.C., arrêt n° 71/2017 du 15 juin 2017).

— À l'article 62 (anciennement 66), l'adoption du décret du 14 juin 2018 « CPU » entraine déjà une différence par rapport à la définition de l'enseignement qualifiant fixée dans l'AC conclu avec la RW.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

CHAPITRE PREMIER

De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article premier

Le dispositif a pour objet de constituer la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général en service administratif à comptabilité autonome (SACA) et d'en définir les moyens.

La constitution en service administratif à comptabilité autonome se justifie d'une part du fait que les dépenses liées aux urgences ainsi qu'au redéploiement suite à la crise COVID concernent de nombreux services. D'autre part, la temporalité de ces dépenses permet difficilement une programmation budgétaire classique respectant l'annualité budgétaire. Ainsi, le Gouvernement a décidé de dégager une enveloppe globale pour l'ensemble des secteurs en 2020, mais les dépenses à charge de cette enveloppe pourraient encore s'effectuer au cours des années à venir.

Par ailleurs, la constitution de ce SACA permettra également une meilleure gestion des moyens et des dossiers tant en subvention qu'en investissement direct. Enfin, la constitution de ce SACA permettra un suivi plus clair des recettes et dépenses liées au plan de relance européen (RRF).

Entrée en vigueur à la date de sa sanction.

Art. 2

Cet article prévoit les moyens qui seront affectés au service administratif à comptabilité autonome.

1° Les disponibles en crédits d'engagement et de liquidation, déterminés à la fin de l'année 2020, du fonds d'urgence créé en 2020, sur base de l'arrêté de pouvoir spéciaux n°2 du 7 avril 2020 et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX. Ce fonds ayant initialement le même type d'objet que la Cellule Urgence et Redéploiement, il est plus efficient de centraliser les moyens en transférant les soldes non utilisés en 2020, vers la Cellule.

2° Afin de permettre la relance des secteurs dépendant de la Communauté française, le Gouvernement a décidé d'inscrire des moyens exceptionnels au budget des dépenses. Ces moyens seront versés à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général.

3° Afin de centraliser l'ensemble des efforts liés à l'urgence et/ou au redéploiement des secteurs dépendant de la Communauté française, les moyens obtenus via les programmes de relance de l'Europe et notamment le RRF, seront également versés à la Cellule Urgence et Redéploiement, cela afin également d'en permettre la traçabilité.

CHAPITRE II

Du soutien à la Culture

Art. 3

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 a fourni un fondement juridique aux indemnités exceptionnelles allouées par le Gouvernement aux opérateurs culturels pour tenir compte des conséquences économiques de la crise sanitaire. Il convient également de prévoir un fondement pour les mesures qui seront prises, selon les conditions fixées par le Gouvernement, afin de soutenir le redéploiement du secteur culturel et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des politiques structurelles de la culture.

CHAPITRE III

Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Art. 4

Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse. Il détermine également les bénéficiaires de cette subvention.

Art. 5

Cet article fixe, d'une part, les conditions qu'un service agréé en aide à la jeunesse doit remplir pour pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle et d'autre part, la période au cours de laquelle une subvention exceptionnelle peut être octroyée.

CHAPITRE IV

Du soutien au Sport

Art. 6

Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées à certains opérateurs du secteur

sportif. Il en fixe le périmètre et les bénéficiaires.

CHAPITRE V

Du soutien à la Jeunesse

Art. 7

Cet article détermine les hypothèses dans lesquelles des subventions exceptionnelles peuvent être octroyées aux opérateurs du secteur de la jeunesse. Il en fixe le périmètre et les bénéficiaires.

Art. 8

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 9

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes d'admission dans des dispositifs particuliers introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 10

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 26 mars 2009 concernant les demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 11

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de reconnaissance introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 12

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de renouvellement d'agrément introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver). Il prévoit également que l'évaluation quadriennale prendra en compte les années 2018, 2019 et 2021, à l'exclusion de l'année 2020.

Art. 13

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes de changement de catégorie introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

Art. 14

Cet article prévoit un régime dérogatoire au dispositif prévu par le décret du 20 juillet 2000 concernant les demandes d'admission dans un dispositif particulier introduites en 2021 (référence aux activités menées en 2019 au lieu des activités menées en 2020) avec la possibilité le cas échéant d'y déroger et de prendre en compte la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 à condition de le motiver).

CHAPITRE VI

Du soutien à l'Enseignement supérieur

Art. 15 à 17

En vertu du décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, un certain nombre d'étudiants qui n'auraient pas été finançables sans ce décret ont pu s'inscrire valablement dans l'enseignement supérieur en ce début d'année académique, ce qui a augmenté la population étudiante dans les différents établissements d'enseignement supérieur. Afin d'aider ceux-ci à supporter cette augmentation, les dispositions en projet prévoient un financement exceptionnel de 10 millions d'euros, réparti comme suit :

— 6,25 millions pour les universités (à hauteur de 30 % pour la partie fixe et 70 % pour la partie variable de l'enveloppe pour leurs allocations de fonctionnement) ;

— 3,25 millions d'euros pour les Hautes Ecoles,

ajoutés à l'enveloppe pour leurs allocations globales ;

— 0,5 million d'euros pour les Ecoles supérieures des Arts, prévus dans une enveloppe d'allocations complémentaires de fonctionnement.

Art. 18 à 21

Ces dispositions prévoient, en 2020, un financement exceptionnel pour dépenses de fonctionnement des institutions liées à la crise sanitaire covid-19 : de 6,5 millions d'euros pour les Universités, de 2,5 millions d'euros pour les Hautes Ecoles, de 0,3 million d'euros pour les Ecoles supérieures des Arts. Chacun de ces montants est réparti entre les institutions (entre les Universités pour le premier montant, entre les Hautes Ecoles pour le second, entre les Ecoles supérieures des Arts pour le troisième) en fonction du nombre d'étudiants finançables en 2019-2020 (dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement), sans que leur soient appliqués les coefficients dépendant du nombre de crédits auxquels ils sont inscrits. Le contrôle de l'utilisation de ce financement exceptionnel est confié aux Commissaires et Délégués du Gouvernement.

Art. 22 à 25

Ces dispositions prévoient un dispositif analogue à celui qui a été mis en place par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 'relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'. Ce financement, comme le premier déjà octroyé, est réparti entre les institutions en fonction du nombre des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets 2019-2020 (dernières statistiques validées par les Commissaires-Délégués du Gouvernement). Un montant minimal est toutefois garanti aux institutions de petite taille qui disposent déjà de moyens réduits en matière de subsides sociaux, telles que les ESA, afin qu'elles disposent de moyens suffisants pour venir en aide à leurs étudiants.

La crise sanitaire continue en effet à entraîner des difficultés économiques majeures dans le chef des étudiants, telles que la diminution ou la perte d'un job étudiant, le chômage temporaire des parents ainsi que des dépenses supplémentaires imprévues.

Le mécanisme continue à s'appuyer sur les conseils sociaux des établissements d'enseignement supérieur. Chaque conseil a en effet une vision claire des spécificités du public accueilli par son établissement et une gestion locale des demandes permet souplesse, rapidité et adéquation avec les besoins réels du jeune. C'est la raison pour il a été opté pour un dispositif s'appuyant sur les conseils sociaux et non pour une mesure générale prise par le Gouvernement. Par ailleurs, les Commissaires et Délégués du Gouvernement assureront le contrôle de ces dossiers.

Art. 26

En raison de la crise sanitaire, certains internats ont vu le nombre d'internes inscrits lors de cette rentrée académique diminuer drastiquement. Afin d'éviter des modifications d'encadrement qui, en ces temps de crise, sont lourdes de conséquence et ont en outre des répercussions en chaîne (une diminution du personnel dans un internat entraîne des réaffectations en cascade, etc.), il est proposé, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable. Afin de mieux traduire cette intention, la formulation a été revue conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 27 à 28

Ces dispositions prévoient une subvention exceptionnelle de 2,5 millions d'euros octroyée aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face à la crise sanitaire covid 2019. Cette subvention est répartie entre les pouvoirs organisateurs en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 29

Cette disposition vise à combler un vide juridique, suite à une remarque de l'Inspection des Finances sur l'appel à projets relatif à « la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning ».

CHAPITRE VIII

Du soutien à l'Enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Art. 30

Conformément à la note d'orientation – Equipements numériques et connectivité adoptée par le gouvernement le 17 septembre 2020, il convient de favoriser l'équipement individuel des élèves par le biais de l'acquisition ou la location de matériel numérique par les parents, sans toutefois les y contraindre.

Afin de favoriser cet équipement, la Fédération

Wallonie-Bruxelles envisage de développer, pour les parents qui le souhaitent, des dispositifs de prise en charge partielle des coûts liés à cet équipement, pour des publics cibles (par exemple les élèves de S3 à S7). Dès lors que cette intervention des parents s'exercera sur base volontaire, il est logique qu'elle tombe dans les exceptions visées aux § 3, alinéa 1er de l'article 1.7.2.2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

De plus, le Fédération Wallonie-Bruxelles constituera des stocks d'ordinateurs au sein des écoles qui pourront être mis à la disposition des élèves qui ne disposent pas de matériel

SECTION II

Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 31

Cet article supprime les limites de 5% fixées pour les transferts de périodes-professeurs du 1er degré vers les autres degrés.

Art. 32

Cet article permet d'appliquer les mesures du comptage après stabilisation des chiffres de la population scolaire à une date ultérieure. Ce délai permet en outre au Gouvernement de statuer objectivement sur la situation et l'analyse approfondie des effets de la crise pour les établissements pour lesquels il existe une différence négative de plus de 10% entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre 2020 et le nombre total d'élèves inscrits au 15 janvier 2020.

SECTION III

Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire

Art. 33

Cet article prévoit qu'un nouveau calcul de l'encadrement des internats est effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

SECTION IV

Disposition relative aux normes de maintien des internats

Art. 34

Cet article prévoit qu'un nouveau calcul de l'encadrement pour le maintien des internats organisés ou subventionnés, est effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

SECTION V

Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

Art. 35

Cet article vise à soutenir les écoles d'enseignement obligatoire, les CEFA, les Internats du fondamental et du secondaire et les écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui ont dû faire face à des coûts imprévus en raison de la crise de la COVID-19 et qui devront continuer à financer la mise en place de protocoles sanitaires dans les prochaines semaines. A cet effet, une enveloppe de 20 millions d'euros, à imputer sur les crédits de l'année budgétaire 2020, est consacrée à ce soutien aux écoles.

Aucune demande ne devra être envoyée à l'administration, celle-ci procédera à la liquidation du montant revenant à chaque école sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date de comptage ad hoc. »

TITRE II

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 36

Cet article a pour objet de modifier les possibilités de ressources du service administratif à comptabilité autonome du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française.

L'ajout du 22° permet les transferts de moyens depuis le fonds d'urgence ou le SACA urgence et redéploiement. Cela se justifie par le fait que les dossiers de subventions infrastructurelles à charges du fonds d'urgence ou du SACA urgence et redéploiement peuvent être préfinancés par le fonds de bâtiments scolaires en cas d'urgence d'intervention. Les transferts visés ont donc pour objet de rembourser le fonds des bâtiments scolaires.

L'insertion du § 5 permet de préciser à quel objet peuvent être affectées les recettes nouvelles

prévues à l'article précédent.

Art. 37

Cet article a pour objet de compléter les montants visés à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française pour ce qui concerne l'année 2020. Les montants sont répartis selon la clé élève afin de respecter les répartitions prévues dans l'appel à projet « création de places » financé depuis le fonds création de places.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 38

Cet article insère un article 1/1 au décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le dispositif a pour objet de constituer le programme prioritaire de travaux en service administratif à comptabilité autonome et d'en définir les moyens.

La constitution en service administratif à comptabilité autonome se justifie par le fait que les subventions octroyées, via le programme prioritaire de travaux le sont pour des travaux d'infrastructures et que leur temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique.

Afin d'éviter les mécanismes de report et répartition d'enveloppes entre réseaux d'application actuellement, il est préconisé de passer sous forme de service administratif à comptabilité autonome.

Par ailleurs, cela permettra également une meilleure gestion des moyens et des dossiers de subventions, tout en évitant de pénaliser les pouvoirs organisateurs suite aux multiples retards possibles dans les marchés publics.

Les moyens annuels alloués à ce service administratif à comptabilité autonome sont définis à l'article 7/1 de même décret.

Ce SACA peut également percevoir des dotations exceptionnelles sur décision du Gouvernement. Des arrêtés du Gouvernement de dotation seront alors pris.

Art. 39

Cet article a pour objectif de clarifier la mise en œuvre de l'enveloppe budgétaire de 4 millions d'euros dévolue aux implantations d'établissements en écart de performance et aux implantations à faible taux d'occupation.

Le faible taux d'occupation doit encore être défini par le Gouvernement.

Les établissements en écarts de performance doivent jouir d'un traitement particulier afin que le caractère confidentiel de ce statut soit garanti.

Les différentes dérogations prévues dans le § visé, le sont donc afin de garantir cette confidentialité.

Les 2 premiers alinéas ne sont pas modifiés.

Le 3ème alinéa prévoit la répartition de l'enveloppe entre les deux types d'implantations visées ainsi qu'un mécanisme de vase communicant si l'un des deux types ne consomme pas la totalité de son enveloppe.

Le 4ème alinéa prévoit l'indexation de l'enveloppe comme initialement prévu.

Le 5ème alinéa prévoit la non application des articles suivants :

— Article 5, §2 – Cet article a pour objet la réalisation des listes éligibles annuelles. Ces listes étant proposées par les Fédérations de Pouvoirs et validées par la Commission inter-caractère, y inscrire les dossiers liés aux établissements en écart de performance empêcherait de garantir la confidentialité.

— Article 7, §2 – Cet article prévoit la répartition de l'enveloppe annuelle du programme prioritaire entre les différents réseaux et ce sur base de la clé élève. La liste des écoles en écart de performance n'étant pas réalisée en tenant compte de cette clé-élève, il n'y a pas de sens à respecter cette clé lors de l'attribution des moyens afférent à cette problématique.

— Article 9 – Cet article prévoit un plafond maximal de subvention sur une période de 5 années. Au vu du caractère particulier de l'aide qui est apportée aux établissements en écart de performance, les subventions octroyées dans ce cadre ne doivent pas être prise dans ce cumul.

— Article 11 - Cet article prévoit que les missions

de la Commission inter-caractère. Les dossiers visés par la présente disposition ne devant pas être soumis à la CIC, cet article ne s'applique pas. En effet, les dossiers liés aux établissements en écart de performance ne doivent pas être présentés en commission sous peine de voir la confidentialité de la liste des écoles en écart de performance, être rompue.

Il est donc précisé que les dossiers liés à l'enveloppe spécifique visée au §1er/1, sont soumis directement auprès des services du Gouvernement et qu'ils ne sont contrôlés que par ces mêmes services et l'Inspection des Finances.

Le 6ème alinéa prévoit une dérogation à l'article 8, et ce afin de permettre un subventionnement à 100% des dossiers en lien avec l'enveloppe visée au §1er/1.

Il est en effet indispensable de ne pas demander aux pouvoirs organisateurs d'intervenir financièrement dans ces dossiers et ce afin de ne pas risquer une non réalisation des travaux pour cause de manque de moyen. Afin de s'assurer que tous les travaux préconisés par le dispositif d'ajustement seront réalisés, un subventionnement à 100% de l'investissement semble le plus opportun.

Le 7ème alinéa précise que, pour les écoles présentant un écart significatif de performance, les moyens financiers seront répartis par le Gouvernement sur proposition des Services du Gouvernement. Les moyens seront répartis conformément aux critères précisés à l'article 6 du présent décret et selon les modalités qui seront fixées par le Gouvernement.

La notion d'implantation à faible taux d'occupation fera l'objet d'un avis du Comité de suivi du Chantier Bâtiments scolaires.

Art. 40

§1. Ce § a pour objectif de définir les moyens de dotation dont le service administratif à comptabilité autonome est muni.

Art. 41

Cet article a pour objectif d'attribuer une nouvelle enveloppe budgétaire au « plan sanitaires » dans les établissements scolaires et d'en définir les modalités d'attribution.

TITRE III

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 42

Le Gouvernement a entrepris en 2020 une analyse de l'ensemble des fonds budgétaires via une analyse de leur programmation annuelle. Celle-ci a mis en évidence pour les fonds repris au présent article une absence récurrente de recettes et de dépenses, soit parce que celles-ci étaient spécifiquement dédicacées à une opération ponctuelle définitivement terminée, soit parce que leur utilisation n'avait plus lieu d'être. Ces fonds peuvent donc être supprimés.

TITRE IV

Dispositions relatives au fonds écureuil

Art. 43

Cet article permet l'intégration du Fonds Ecureuil dans l'état global de la Communauté française avec les avantages d'une part, de réduire la dette émise par la Communauté française -et les charges y afférentes- et d'autre part, d'éviter d'éventuels taux négatifs sur les soldes créditeurs en compte du Fonds. Bien qu'intégrés à l'état global, les fonds restent la propriétés du Fonds écureuil.

Art. 44

Cet article supprime l'obligation pour le Fonds écureuil de placer l'ensemble de ses réserves dans des titres de la dette de la Communauté française au 31 décembre. La suppression de cette obligation sera utile dans le cas où aucun titre de dette de la FWB n'est disponible en fin d'année, auquel cas les réserves du Fonds pourront être conservées en trésorerie.

TITRE V

Titre 5.- Dispositions relatives à WBE

Art. 45

L'article 62 du décret-programme du 18 décembre 2019 de la Communauté française portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE augmentait la dotation de WBE afin de répondre notamment au coût du recrutement de cinq Directeurs généraux, trois Directeurs généraux adjoints, ainsi que de plusieurs attachés, mais également la création d'un département pour le support à l'Enseignement supérieur et de promotion sociale comprenant la création du collège réuni des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et Directeurs des Ecoles Supérieures des Arts.

Cette augmentation devait encore permettre l'organisation d'un Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et également de prévoir un budget pour entamer

la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE.

La majoration de la dotation ainsi octroyée a fait l'objet d'une évaluation lors des travaux du budget ajusté de l'année 2020 au regard de la mise en œuvre effective des objectifs ayant motivés l'attribution de cette majoration.

Force est de constater que la mise en œuvre de ces objectifs précités a rencontré des contretemps dont le plus important fut la désignation du premier administrateur général et l'épidémie COVID-19. Il était prévu que l'administrateur général soit désigné dans le courant de l'année 2019. Cette désignation ne sera finalement effective que le 20 avril 2020. En outre, la procédure de désignation des directeurs généraux vient d'être entamée de sorte que le comité de direction ne sera constitué qu'en janvier 2021 au plus tôt. Enfin, la gestion du changement n'a pas pu commencer. Dans ce contexte, il est prévu de diminuer la dotation de WBE pour l'année 2020 d'un montant de 5.454.000 euros. Ce montant correspondait au plan du changement pour 1.880.000 euros (retiré à l'alinéa 5) et au recrutement du comité de direction pour 3.574.000 euros (retiré à l'alinéa 2).

Par ailleurs, à partir de l'année 2021, l'alinéa 2 prévoit à nouveau le montant initialement prévu, soit 7.848.000 € auquel sont ajoutés 1.486.000 € relatifs à un transfert de personnel du Ministère et 1.617.000 € (cellule comptable, SIPPT, secrétariat, etc.) liés aux nouveaux recrutements demandés par WBE.

Art. 46

Cet article vise à déroger, dans le cadre du transfert de certaines compétences de pouvoir organisateur, à la date prévue par l'article 11, §2, alinéa 2 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, il est prévu que la date soit celle proposée par le Conseil WBE.

Art. 47

Cet article vise à déroger, dans le cadre de la rédaction du premier contrat de gestion de WBE, aux délais prévus par l'article 36 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi, il est prévu de remplacer la date du 30 septembre 2020 par celle du 31 mars 2021, pour que le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du premier contrat de gestion. Dans ce cadre, le Parlement disposerait jusqu'au 30 avril 2021 pour remettre son avis.

En outre, la date à laquelle le premier administrateur général transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement est postposée du 31 décembre 2020 au 31 juillet 2021.

Enfin, cet article fixe l'échéance du premier contrat de gestion qui est conclu à l'issue de la procédure au 30 juin 2023.

TITRE VI

Dispositions relatives à la santé

Art. 48

L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en 709 (2018-2019) — No 1 (12) attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via cet article du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

Art. 49

L'article 19 du même décret permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE VII

Dispositions relatives aux Médias

Art. 50

Le décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française a été adopté récemment par le Gouvernement. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Il s'agit de modifier son article 4, §1er, qui reprenait encore le montant octroyé jusqu'ici, pour prendre en compte le résultat du conclave budgétaire.

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'Education permanente

Art. 51

Cet article introduit deux dispositions transitoires. L'objectif de ces dispositions est de permettre aux associations ayant obtenu des décisions favorables suite à leur demande de reconnaissance ou d'augmentation de forfait d'obtenir leur financement en 2021, les budgets n'étant pas

disponibles en 2020.

L'article concerne les associations reconnues à durée indéterminée ainsi que celles ayant introduit une demande de reconnaissance.

Les choix du législateur budgétaire ne permettent pas de financer, en 2020, les décisions positives de reconnaissance de nouvelles associations d'Education permanente. Ces dernières pourront toutefois être reconnues en 2021 pour la durée prévue initialement de trois ans.

Le deuxième paragraphe postpose d'un an la prise d'effets d'une décision positive du Gouvernement en ce qui concerne les demandes d'augmentations de forfait des associations reconnues à durée indéterminée introduites en 2019 et qui ne pouvaient pas être financées en 2020.

Comme le système instauré par le décret et son arrêté d'application implique de financer les associations à partir de l'année de la décision favorable du Gouvernement, une dérogation expresse à ce système, inscrite par voie décrétale, est nécessaire.

Art. 52

Cet article introduit deux dispositions transitoires.

La première disposition instaure un gel des augmentations de forfait ainsi que des changements d'axe ou de catégorie entrainant des coûts nouveaux pendant une période d'un an. Cette disposition pourra éventuellement être prolongée.

La seconde disposition, en prolongeant d'un an la période de reconnaissance des associations qui ont introduit une demande d'augmentation de forfait pour 2021 dans le cadre du renouvèlement de leur reconnaissance à durée indéterminée, permet à ces associations de reporter leur demande en 2022.

Le système de financement instauré par le décret entraine un accroissement budgétaire régulier qui n'est pas soutenable. En 2015, 2016 et 2018, différentes dispositions avaient déjà été adoptées afin de limiter les conséquences budgétaires du décret. Ces dispositions ainsi que le décret modificatif de 2018 n'ont pas permis de réguler cet accroissement.

Cet article instaure une période de réflexion sur les subventionnements en Education permanente et singulièrement sur un dispositif qui permettrait de maîtriser la trajectoire budgétaire du secteur. Ce dispositif devra également permettre aux associations d'avoir une vue plus claire du contexte budgétaire dans lequel évolue le secteur et d'apprécier l'opportunité ou pas d'entamer des démarches en vue d'obtenir des subventionnements supplémentaires.

TITRE IX

Disposition relative aux allocations et bourses d'études

Art. 53

La présente disposition vise à renoncer totalement à la créance existante dans le chef de la Communauté française, qui a versé indûment une allocation d'études à des étudiants non finançables, uniquement pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement leur allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la DAPE du fait de leur caractère non finançable, seront remboursés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le renoncement à cette créance est adopté sans préjudice des obligations éventuelles des étudiants concernés, liées au paiement des droits d'inscription auprès de leur établissement d'enseignement supérieur.

TITRE X

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 54

Cette disposition vise à prolonger, pour l'année 2021, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme

Art. 55

Cet article prévoit un financement structurel supplémentaire de 3.000.000 d'euros à partir de l'année 2021 pour le fonds spécial de recherche dans les universités dans le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

Art. 56

Ces articles abrogent les points d) et e) de l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, devenant sans objet pour les moyens prévus par ce § 3, à partir de 2021.

Art. 57

Cet article abroge l'article 7 du même décret devenant sans objet suite aux suppressions des points d) et e) de l'article 6, § 3.

Art. 58

La modification vise à créer, au sein de l'ARES, la Commission permanente Genre en Enseignement supérieur.

TITRE XI

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 59

Cet article uniformise et simplifie la logique barémique applicable aux membres du personnel enseignant de l'ESAHR en octroyant de manière uniforme l'échelle barémique 216 (301) aux porteurs d'un TR et 2016 moins une annale (30A) aux porteur d'un TJS, supprimant ainsi l'usage des échelles barémiques 206/3 (182) ou 206/3 moins une annale (18A). Il maintient néanmoins le mécanisme d'attribution de l'échelle barémique 415 (501) introduit par le décret du 25 avril 2019 en exécution du protocole d'accord sectoriel conclu le 12 juillet 2017.

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Art. 60

L'alinéa 1° est modifié afin de prolonger la phase d'expérimentation de la mise en œuvre de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, dans des options de base groupées qui se déploient en 4e, 5e et 6e années, durant l'année scolaire 2021-2022 et ainsi permettre la poursuite de l'évaluation du dispositif telle que prévue dans le cadre du chantier 5 du Pacte pour un enseignement d'excellence et à l'article 5 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

A l'alinéa 2°, la modification est apportée afin d'être conforme au décret du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Art. 61

La modification est apportée afin d'être conforme au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Art. 62

1° Cette disposition est complétée afin d'être conforme à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

2° Cette disposition est complétée afin d'être conforme à l'article 6, § 13, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

Art. 63

La définition d'« enseignement secondaire qualifiant » a été complétée afin d'être conforme à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Art. 64

1° La référence à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française apporte plus de précisions quant à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions et quant aux obligations des bénéficiaires.

2° Ce plan d'investissement pluriannuel est exclusivement destiné à la modernisation, au remplacement ou à la mise en conformité des équipements pédagogiques des CTA. Réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur, il a pour objectif de prévoir les dépenses à réaliser et d'éviter la dispersion des moyens.

3° Dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, §1er, 3°, dudit décret. Dans cette mesure, il convient de compléter la disposition en ajoutant cette exception

4° Les critères de sélection ont été affinés afin de répondre aux recommandations de l'IF établies dans ses notes des 19 novembre 2015 (IF 2015-1405&1406), 2 décembre 2016 (IF 2016-1501&1502), 4 décembre 2017 (IF 2017-1414&1415) et 19 novembre 2018 (IF 2018-1646&1647).

5° Il convient d'ajouter le respect de la législation relative aux marchés publics tel que repris respectivement dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2019 octroyant des subventions complémentaires relatives à la modernisation de l'équipement pédagogique des établissements d'enseignement qualifiant du Brabant wallon / de la Région Bruxelles-Capitale / de la Région Wallonne hors Brabant-Wallon – Exercice 2019.

Art. 65

1° Ce point a pour objectif d'acter dans le décret la coordination par la Direction générale de l'enseignement obligatoire des projets définis à l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées.

2° Il convient d'instaurer un cadre adéquat pour les projets alliant le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif, par la mise à disposition d'équipements de dernière génération, de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées.

Art. 66

1° Il s'agit d'acter une situation de fait. En effet, une subvention de 160.000 € est allouée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme depuis 2 exercices budgétaires. Cette augmentation se justifie suite à la constatation des difficultés rencontrées par l'asbl pour boucler l'exercice budgétaire en équilibre et assurer les missions prévues vers les écoles du qualifiant avec le subventionnement de 150.000 €. En outre, ce dernier montant n'a pas subi de variations depuis plusieurs années alors que les dépenses ont supporté une inflation de plus de 10% en 10 ans sans compter les différentes augmentations de charge du personnel.

2° Dans la mesure où la subvention accordée annuellement à l'asbl Centre Zénobe Gramme a été augmentée de 10.000 €, il convient, pour cette disposition, de diminuer le montant dédié aux frais de fonctionnement des CTA à concurrence de 10.000 € afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

3° Entre 2007 et 2014, 27 millions d'euros ont été investis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Fonds européen de développement régional afin de créer et d'équiper le réseau des CTA.

Les premiers équipements reçus par les CTA commencent à montrer des signes d'usure et les frais de maintenance sont de plus en plus élevés. Conscient que l'entretien du parc d'équipements des CTA est essentiel, le Gouvernement a créé, en 2018, un article budgétaire pourvu d'un montant de 200.000 € dédié à la maintenance préventive et curative de celui-ci.

Depuis lors, ce montant est entièrement consommé chaque année. Il a nécessité une révision à la hausse en 2021 car les machines vieillissent et nécessitent des interventions plus fréquentes.

4° Un premier projet qui entre dans le cadre de l'article 6, § 15 nouveau, du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées se voit accorder un budget annuel de 60.000 € depuis 2018.

Dès lors, la mention dans le décret d'un budget décidé annuellement et attribué à tout projet, dont le montant sera à définir en fonction de celui-ci et répondant aux conditions définies à l'article 6, § 15 nouveau, dudit décret, permet de le rendre pérenne.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Art. 67 à 70

Ces articles visent à permettre au Gouvernement d'indemniser les experts externes, membres des jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs. En effet, ceux-ci devront fournir un travail important : lire les portfolios et interroger les stagiaires lors de la présentation/défense de leur portfolio et participer à toutes les réunions préparatoires et délibératoires des jurys.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.

Art. 71

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'indemniser les experts externes, membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone. En effet, ceux-ci devront fournir un travail important : lire les portfolios et interroger les stagiaires DCO/DZ lors de la présentation/défense de leur portfolio et participer à toutes les réunions préparatoires et délibératoires des jurys.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Art. 72

Le calcul de la moyenne des écarts peut être illustré comme suit pour une école en création qui, au terme de la période de création de 8 ans, organisera les 3 degrés.

La norme de 375 est atteinte au 1er octobre de l'année 4 et, à cette date, la moyenne des différents écarts de population entre deux années scolaires consécutives mesurés au 1er octobre depuis l'année 1 (année de création) est supérieur à 75 (moyenne de 96, 98 et 88 élèves). L'emploi de Directeur-adjoint est créé au 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021. Il pourra être prolongé à partir du 1er octobre 2021 pour autant qu'à cette date la population reste supérieure à 375 élèves et que la moyenne des écarts reste supérieure à 75. Avec 456 élèves au 1er octobre 2021 et une moyenne de 90, l'emploi peut donc être organisé jusqu'au 30 septembre 2022. Pour les années 6 et 7 du processus de création, dans la mesure où les deux conditions sont remplies, l'emploi pourra être maintenu.

A partir de l'année 8, voici différentes situations possibles :

Situation 1 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 590, la moyenne tombe à 70 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2024. Il ne pourra être réorganisé au 1er septembre 2025 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2025.

Situation 2 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 530, la moyenne tombe à 62 élèves, l'emploi est supprimé au 1er octobre 2024. Il ne pourra être réorganisé au 1er septembre 2025 que si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à 600 au 15 janvier 2025.

Situation 3 : le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre 2024 est de 605, la norme de création est atteinte au 1er octobre 2024 et l'emploi est créé et la nomination est possible dans le respect des règles statutaires.

Au cours de la période de création, même si la population venait à diminuer au 1er octobre par rapport au 1er octobre de l'année scolaire précédente, l'emploi peut être maintenu si la moyenne calculée reste supérieure à 75. Toutefois, à l'inverse, une augmentation de la population insuffisante pourrait entrainer la suppression de l'emploi si la moyenne calculée devient inférieure à 75.

Art. 73

Dans la mesure où la date de comptage pour l'octroi de l'emploi de Directeur-adjoint dans les écoles en création au sein d'une zone en tension démographique est fixée au 1er octobre de chaque année scolaire pendant toute la durée du processus de création, il convient de l'exclure du champ d'application de l'article 22, §5 qui prévoit que la date de comptage bascule au 15 janvier dès que l'école organise l'entièreté des années ou degrés prévus, et ce, même si la durée du processus de création n'est pas encore atteinte.

CHAPITRE VII

Chapitre 7.- Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées

Art. 74

L'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées est une information confidentielle protégée par le secret profes-

sionnel. Toute personne qui divulguera en tout ou en partie cette information commettra une infraction et sera susceptible d'encourir les peines de l'article 458 du code pénal.

Toute publicité autour de l'identification des écoles présentant un écart significatif de performance est interdite et sera considérée comme une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3 du Code.

Ceci étant, un pouvoir organisateur peut décider de rendre publique l'identification de son école.

Le fait pour une école de rendre publique son identification ne constitue pas une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3 du Code.

Art. 75

Dans son paragraphe premier, l'article 1.5.2-17 prévoit que l'analyse de la proposition de dispositif d'ajustement débute par une concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur. L'objet de la modification introduite est d'étendre d'une part cette concertation à la fédération de Pouvoirs organisateurs le cas échéant, et d'autre part de préciser que cette concertation porte notamment sur la question de l'adéquation et de la cohérence des supports et ressources sollicitées par l'école, soit en interne auprès du pouvoir organisateur ou de la fédération de Pouvoirs organisateurs, soit en externe, notamment auprès du Gouvernement sur la base de la liste des supports et ressources proposée par le délégué au contrat d'objectifs en application de l'article 1.5.2-15, alinéa 2 .

La disposition initiale prévoit l'analyse par le délégué au contrat d'objectifs de l'adéquation du dispositif d'ajustement. La modification introduite vise à adjoindre à cette première analyse une seconde analyse spécifique des supports et ressources sollicitées par l'école dans le cadre de ce dispositif. À la différence de l'analyse de l'adéquation du dispositif, qui relève de la compétence du délégué au contrat d'objectifs et de son directeur de zone, l'analyse des ressources conduit à l'émission d'un avis d'opportunité. Cet avis est transmis au Gouvernement, qui statue sur l'attribution des ressources.

Tout comme pour ce qui concerne l'analyse de l'adéquation du dispositif d'ajustement, celle des ressources peut donner lieu à des recommandations émises par le délégué au contrat d'objectifs.

Les critères sur lesquels se base l'analyse des ressources sollicitées auprès du Gouvernement reposent sur la pertinence des ressources demandées au regard des éléments principaux guidant l'élaboration de la proposition de dispositif d'ajustement, à savoir, les actions prioritaires proposées par l'école pour atteindre les objectifs d'ajustement, ces objectifs d'ajustement eux-mêmes, la cohérence par rapport aux ressources sollicitées en interne ou en externe auprès d'autres acteurs, le diagnostic issu de l'audit et les indicateurs sur lesquels est basée l'identification de l'école. En outre, les critères qui seraient déterminés par d'autres lois ou décrets pour certaines ressources seraient également pris en compte.

La modification introduite vise à préciser les modalités de l'octroi par le Gouvernement des ressources sollicitées auprès de lui par les écoles. Les ressources n'étant pas illimitées, afin d'assurer une appréciation d'ensemble des ressources demandées par les écoles, et de garantir ainsi l'équité, l'efficacité et l'efficience de l'attribution des ressources et supports, l'avis transmis au Gouvernement par le délégué coordonnateur porte sur l'ensemble des écoles identifiées au cours d'une année déterminée, à l'exception toutefois de celles qui refuseraient ou se révéleraient incapable d'établir un dispositif d'ajustement. L'octroi des ressources reste lié à la conclusion effective du protocole de collaboration.

Le Gouvernement peut déléguer la répartition des supports et ressources qu'il octroie au Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions. A la demande du Gouvernement, ce dernier pourra le tenir informé dans le respect des principes stricts de confidentialité et sous forme d'une liste anonymisée.

L'objet de la modification est de rendre compte des deux analyses distinctes opérées par le délégué au contrat d'objectifs lors de l'analyse de la proposition de dispositif d'ajustement.

La modification introduite précise que les recommandations éventuellement émises par le délégué au contrat d'objectifs à l'issue de son analyse de la proposition de dispositif d'ajustement peuvent porter soit sur l'adéquation du dispositif, soit sur le bien-fondé de la demande de ressources, soit sur ces deux aspects à la fois.

La procédure visée à l'article 1.5.3-18 en cas de désaccord persistant ne s'applique pas dans le cas d'un désaccord portant sur l'octroi des ressources par le Gouvernement.

La modification introduite indique que les mécanismes d'analyse et d'octroi des ressources après recommandations par le délégué au contrat d'objectifs s'effectuent selon une méthode similaire à celle exposée plus haut.

TITRE XII

Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants

Art. 76 à 101

Ces articles visent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret 7 février 2019 définissant la

formation initiale des enseignants.

Art. 102

Cet article vise à reporter, à partir de l'année académique 2022-2023, l'obligation prévue à l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement, en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

Art. 103

Cet article vise à maintenir l'examen de maîtrise de la langue française pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

TITRE XIII

Entrée en vigueur

Art. 104

Cet article précise les entrées en vigueur.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

CHAPITRE PREMIER

De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article premier

La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre du Budget et a pour mission d'encadrer les aspects financiers des mesures d'urgence et de redéploiement décidés en Communauté française.

Art. 2

La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, dispose des ressources suivantes :

1° les soldes disponibles en crédits d'engagement et de liquidation, déterminés à la fin de l'année budgétaire 2020, du fonds d'urgence et de soutien inscrit à l'article budgétaire 01.05-02 de la division organique 11, du budget des dépenses 2020 ;

2° toute dotation arrêtée par le Gouvernement à charge du budget des dépenses ;

3° des moyens versés par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance et résilience (RRF) ;

4° des transferts en provenance d'autres entités.

CHAPITRE II

Du soutien à la Culture

Art. 3

§ 1er. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien au secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du 12 novembre 2020, il est inséré un article 6/1 ainsi libellé comme suit :

« Art. 6/1. § 1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions visant à soutenir le secteur culturel dans le cadre de son redéploiement à la suite de la crise sanitaire du COVID-19. Ces subventions constituent des aides ponctuelles.

Peuvent être éligibles à ces subventions :

1° les artistes ;

2° les opérateurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortissant des compétentes culturelles de la Communauté française.

§ 2. Ces subventions sont octroyées sur la base d'appels à projets, de dispositifs d'aide à la création, d'aide aux projets, de diffusion et de médiation culturelle, ainsi que dans la perspective du renforcement de la chaîne du livre, dans les conditions fixées par le Gouvernement. ».

§ 2. À l'article 6 du même arrêté, les termes « et les subventions » sont insérés entre « financières » et « visées ».

CHAPITRE III

Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Art. 4

§ 1er. Le Gouvernement peut décider d'octroyer une subvention exceptionnelle aux services agréés en aide à la jeunesse afin de leur permettre d'engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil, l'hébergement et l'encadrement, selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un

fait qualifié infraction.

§ 2. Les services agréés pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les services résidentiels généraux visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ;

2° les services résidentiels spécialisés visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;

3° les services résidentiels d'urgence visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

4° les services résidentiels d'observation et d'orientation visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

5° les services d'accompagnement en accueil familial visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial ;

6° les services d'accompagnement visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement ;

7° les services d'action en milieu ouvert visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'action en milieu ouvert ;

8° les services d'accompagnement des protutelles visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement des protutelles ;

9° les services d'actions restauratrices et éducatives visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives :

10° les services organisant des projets éducatifs particuliers, tels que visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

11° les services services d'accompagnement du parrainage visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage ;

12° les services Maisons de l'adolescent visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services Maisons de l'adolescent ;

13° les services d'accrochage scolaire visés par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Art. 5

§ 1er. La subvention exceptionnelle visée à l'article 4 est accordée pour autant que les dépenses engagées répondent aux conditions suivantes :

1° l'engagement de personnel s'effectue exclusivement pour l'accueil, l'hébergement et l'encadrement, selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;

2° l'engagement du personnel s'effectue via un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

3° au plus tard au jour de la signature de son contrat, le personnel doit fournir l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

§ 2. La subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021.

CHAPITRE IV

Du soutien au Sport

Art. 6

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§ 2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§ 3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française en vertu des articles 30 à 37 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

2° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

CHAPITRE V

Du soutien à la Jeunesse

Art. 7

§ 1. Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§ 2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§ 3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les organisations de jeunesse agréées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 8

Les organisations de jeunesse qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence

Art. 9

Les organisations de jeunesse qui introduisent des demandes d'admission dans des dispositifs particuliers en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande d'admission les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 10

Les organisations de jeunesse qui introduisent, en 2021, des demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse visées aux articles 6 à 10 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de changement de catégorie les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 11

Les associations qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est

pas prise en compte comme année de référence.

Art. 12

Les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 avril 2021.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité.

Pour les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025, l'évaluation quadriennale visée aux articles 10 à 14 du décret précité porte sur les années 2018, 2019 et 2021.

Art. 13

Les associations qui introduisent une demande de changement de catégorie prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15, §1er du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 14

Les associations qui introduisent une nouvelle demande d'admission dans un dispositif particulier prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

CHAPITRE VI

Du soutien à l'Enseignement supérieur

Art. 15

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 1.875.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. » ;

2° au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 4.375.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. ».

Art. 16

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de 3.250.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. ».

Art. 17

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), troisième partie, il est inséré un titre V, rédigé comme suit :

« TITRE V.- Fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts

Article 60sexies. - Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2020 ou en 2021, aux Ecoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 500.000 euros.

Article 60septies. - L'allocation visée à l'article 60sexies est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2019-2020 de l'Ecole supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même

année académique de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts. ».

Art. 18

Un financement unique et exceptionnel est alloué en 2020 ou en 2021, aux Universités pour 6.500.000 euros, aux Hautes Ecoles pour 2.500.000 euros et aux Ecoles supérieures des Arts pour 300.000 euros, en complément de financement pour leur fonctionnement.

Art. 19

Chacun des montants visés à l'article 19 est réparti entre les Universités, entre les Hautes Ecoles, entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction des nombres des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'année académique 2019-2020 et sans application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Chaque Université, chaque Haute Ecole, chaque Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement pour son fonctionnement 2020, le résultat de la multiplication du montant dédié aux Universités, du montant dédié aux Hautes Ecoles, du montant dédié aux Ecoles supérieures des Arts, par le rapport entre le nombre de ses étudiants finançables et le total des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 20

Le financement exceptionnel visé à l'article 19 ne peut être consacré qu'à des dépenses de fonctionnement de l'institution qui sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19.

Art. 21

Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 19 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 20 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un compte spécifique des dépenses imputées sur ce financement exceptionnel, classées selon leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé sur ce financement et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit de l'allocation de fonctionnement, de l'allocation globale, de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'institution de l'année 2021.

Art. 22

Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux.

Art. 23

Le montant visé à l'article 23 est réparti de la manière suivante entre les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts :

1° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'Université, la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;

2° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2020, le résultat de la multiplication du montant visé à l'article 23 par le rapport entre le total des points lui attribué et le total des points attribué à l'ensemble des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1°. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 EUR et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 EUR.

Art. 24

Le financement exceptionnel visé à l'article 23 ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par l'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter

contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Art. 25

Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 23 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 25 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur ce financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2021.

Art. 26

Par dérogation à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, un nouveau calcul de l'encadrement n'est réalisé le 15 octobre 2020 que dans l'hypothèse où le nombre d'internes inscrits régulièrement à cette date s'avère plus favorable que le nombre d'internes inscrits régulièrement à la date du 15 octobre 2019.

CHAPITRE VII

Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 27

Une subvention unique et exceptionnelle de 2.500.000 euros est octroyée, en 2020 ou en 2021, aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face à la crise de la Covid-19.

Art. 28

Le montant visé à l'article 28 est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 29

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 120decies, rédigé comme suit :

« Art. 120decies. Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning, peuvent être lancés annuellement. Ces séquences pédagogiques seront mutualisées au profit de tous les établissements de l'enseignement promotion sociale.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale.

Un montant annuel de 300.000 euros, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des concepteurs desdites séquences pédagogiques.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration. ».

CHAPITRE VIII

Du soutien à l'Enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Art. 30

L'article 1.7.2.2, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et mettant en place le tronc commun, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par le 6°, rédigé comme suit : « 6° les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « A l'exception du matériel visé à l'alinéa 1er, 6°, pour lequel un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect des règles fixées par le Gouvernement, » sont insérés avant les mots « Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, ... ».

SECTION II

Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 31

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 20, § 1er, il est ajouté un 4ème alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 2, pour l'année scolaire 2020-2021, les transferts de

périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés sans qu'une limite soit fixée, pour autant que les trois conditions énumérées à l'alinéa 1er soient rencontrées. ».

Art. 32

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 23, il est ajouté un 7ème alinéa, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2020-2021 de postposer les effets à la baisse du comptage au 1er octobre 2020 à une date ultérieure, qu'il détermine. ».

SECTION III

Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire

Art. 33

Par dérogation à l'article 2, § 1er, de de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, pour les internats dépendant de l'enseignement obligatoire, l'encadrement calculé au 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2020-2021 n'est pas revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2019-2020.

SECTION IV

Disposition relative aux normes de maintien des internats

Art. 34

Par dérogation aux articles 2, § 2, et 3, § 1er, 3°, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, le calcul du nombre d'élèves internes régulièrement inscrits est réalisé le 1er octobre 2020 uniquement si ce nombre est plus favorable que le nombre d'élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre 2019. Le cas échéant, c'est le nombre au 1er octobre 2019 qui sera pris en considération pour le maintien ou le subventionnement de l'internat concerné.

SECTION V

Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

Art. 35

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté un article 49bis rédigé comme suit :

« Article 49bis. – Pour l'année budgétaire 2020, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, un montant de 20.000.000 d'euros est octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé, aux écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire, aux Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) aux Internats du fondamental et du secondaire, ainsi qu'aux écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour les soutenir dans la mise en place, passée ou à venir, de protocoles sanitaires.

Un montant est octroyé par école ou établissement, sur base d'un forfait par élève, liquidé au plus tard le 31 décembre 2020, forfait déterminé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou dans chaque établissement coopérant du CEFA, à la date du 15 janvier 2020. Pour les écoles ou implantations créées ou admises aux subventions au 1er septembre 2020, le montant est calculé sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre ou au 1er octobre 2020, selon le niveau et la forme d'enseignement concernés. ».

TITRE II

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 36

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est complété par le 22°, rédigé comme suit :

« 22° à partir de 2020, le transfert de moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments sco-

laires de la Communauté française, à l'AB 01.05-02 de la DO 11 Fonds d'urgence, et/ou à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » et ce dans le cadre des subventions exceptionnelles PPT COVID-19. » ;

b) il est complété par le § 5, rédigé comme suit :

« § 5 - Les ressources prévues au § 2, 22°, servent à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux, au sens du § 4, 1° du présent article. ».

Art. 37

L'article 13bis, § 2, alinéa 1er, du décret du 5 février 1990 précité, est complété par un 8°, rédigé comme suit :

« 8° en 2020, le transfert de :

— 1.587.000,10 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel subventionné ;

— 522.599,96 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel organisé ;

— 1.537.399,94 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau libre subventionné. ».

CHAPITRE II

Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 38

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. § 1er. Le service chargé du programme prioritaire de travaux constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§ 2. Le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » est alimenté par les ressources suivantes :

1° les montants prévus à l'article 7/1 du présent décret ;

2° des dotations exceptionnelles décidées par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses. ».

Art. 39

A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 précité, le § 1er/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er/1. Un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement.

Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant est réparti entre les implantations à faible taux d'occupation et les écoles identifiées comme présentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées, à part égale. Toutefois, si au 1er septembre, une partie de ce montant n'a pas encore été engagée par l'un des types d'implantations ou d'écoles visés à l'alinéa 1er, ce solde est transféré dans l'enveloppe des crédits pour l'autre type d'implantations ou d'écoles.

Le montant annuel de 4 millions d'euros est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

Les articles 5, § 2, 7, § 2, 9 et 11, du présent décret ne s'appliquent pas.

Par dérogation à l'article 8 du présent décret relatif au pourcentage d'intervention, les dossiers introduits pour prise en charge sur l'enveloppe visée à l'alinéa 1er, sont subventionnés à 100% du montant de l'investissement dans les implantations considérées, avec un montant de subvention maximum de 575.000 euros indexés.

En ce qui concerne le montant visé à l'alinéa 1er, et attribué aux écoles identifiées comme pré-

sentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles, les moyens financiers sont répartis entre les écoles par le Gouvernement conformément aux critères précisés à l'article 6 du présent décret et selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 40

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/1, rédigé comme suit :

« Art. 7/1. Le service administratif à comptabilité autonome est doté à charge du budget des dépenses de la Communauté française. Le montant de la dotation annuelle est fixé par arrêté du Gouvernement sur base des dispositions prévue à l'article 7 du présent décret et des dotations exceptionnelles supplémentaires qui peuvent également être octroyée sur décision du Gouvernement. ».

Art. 41

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/2, rédigé comme suit :

« Art. 7/2. § 1er. En 2020, une enveloppe exceptionnelle de 15.000.000 euros est inscrite à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » afin de permettre la prise en charge des dossiers introduits et priorisés suite à l'appel à projet défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020, et confirmé par le décret du XX.XX.XXXX.

§2. Ces moyens seront exclusivement alloué à la prise en charge des dossiers déjà priorisés et ce selon les modalités de prise en charge prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020 et confirmé par le décret du XX.XX.XXXX. »

TITRE III

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 42

Dans l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° les fonds visés aux points suivants sont supprimés :

— ligne 9 visant les infrastructures culturelles,

— ligne 16 visant la formation socioculturelle

— ligne 53 visant le cofinancement d'activités liées à la Présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

— ligne 62 visant des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens

— ligne 66 visant le soutien à la culture francophone

— ligne 67 visant le soutien à la performance de l'enseignement obligatoire francophone

— ligne 75 relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération)

— ligne 76 relative au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération) ;

2° au point 69, il est ajouté, dans la colonne « Nature des recettes affectées », une nouvelle ligne, rédigée comme suit :

« Allocations, subsides et autres montants reçus en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions européennes ou internationales, en raison de la participation de l'ONAD à des projets en matière de lutte contre le dopage, en ce compris en ce qui concerne la prévention, l'information, l'éducation, la communication et/ou la sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre ».

TITRE IV

Dispositions relatives au fonds écureuil

Art. 43

Dans le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit :

«Art 15bis. § 1er. Le Fonds Ecureuil confie l'ensemble de ses avoirs financiers sur des comptes ouverts à son nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de Caissier des services du Gouvernement de la Communauté française, tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Le Fonds Ecureuil confie au Caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de ses comptes financiers, à l'exception des comptes techniques de transfert, selon les conditions définies par le " Contrat de Caissier " qui lie la Communauté française et son Caissier.

Ces comptes techniques sont définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire que le Caissier dans le but de

verser temporairement les flux découlant d'opérations financières spécifiques réalisées par eux.

§ 3. Le Caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes financiers de la Communauté française et des organismes ayant été intégrés.

Les comptes financiers du Fonds Ecureuil intégrés à l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur à son bénéfice ou à sa charge. ».

Art. 44

Dans le décret du 20 juin 2002 précité, l'article 22 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22 Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture.

Au 31 décembre de chaque année, les réserves du Fonds doivent être intégrées dans les comptes ouverts à son nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de Caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. ».

TITRE V

Dispositions relatives à WBE

Art. 45

A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française tel que modifié par le décret du 18 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « En 2020, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 4.274.000 euros. A partir de 2021, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 10.951.000 euros. » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « 2020, » sont abrogés.

Art. 46

A l'article 11, § 2, alinéa 2, du décret spécial du 7 février 2019 précité les mots « À partir du 1er janvier 2020 et au plus tard le 31 août 2020, le Conseil WBE aura transmis l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : » sont remplacés par les mots « A une date fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil WBE, ce dernier transmet l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : ».

L'alinéa 3 du même paragraphe est abrogé.

Art. 47

L'article 80 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Art. 80. Par dérogation à l'article 36, § 1er, alinéa 1er, pour la conclusion du premier contrat de gestion, le 31 mars 2021 au plus tard, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du contrat de gestion, tels qu'il les propose dans une note d'intention détaillée.

Par dérogation à l'article 36, § 1er, alinéa 2, le 30 avril 2021, le Parlement remet son avis au Gouvernement.

Par dérogation à l'article 36, § 1er, alinéa 3, l'administrateur général de WBE désigné consécutivement à la mise en œuvre de l'article 74 transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement le 31 juillet 2021.

Par dérogation à l'article 36, § 2, alinéa 1er, le premier contrat de gestion arrive à échéance le 30 juin 2023. ».

TITRE VI

Dispositions relatives à la santé

Art. 48

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 ».

Art. 49

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2021 ».

TITRE VII

Dispositions relatives aux Médias

Art. 50

A l'article 4, § 1er, du décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française ; le montant « 275.000€ » est remplacé par et « 500.000 euros ».

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'Education permanente

Art. 51

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, il est inséré un article 39/5 rédigé comme suit :

« Art. 39/5. § 1er. Par dérogation à l'article 15, les reconnaissances des associations ayant introduit leur demande de reconnaissance à durée déterminée en 2019 et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 sont reportées d'une année de manière à ce que ces reconnaissances couvrent la période 2021-2023 au lieu de la période 2020-2022.

§ 2. Par dérogation aux articles 9, alinéa 1, et 14, les augmentations de forfait ayant été demandées en 2019 dans le cadre d'un renouvèlement de reconnaissance à durée indéterminée et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 prendront effet à partir de 2021 et ce, jusqu'en 2025. ».

Art. 52

Dans le même décret, il est inséré un article 39/6 rédigé comme suit :

« Art. 39/6. § 1er. Par dérogation à l'article 26, pour l'année 2021, le Gouvernement n'accorde aucune nouvelle augmentation de forfait ou changement d'axe et/ou de catégorie de forfait.

§ 2. Par dérogation aux articles 9, alinéa 1er, et 14, la période de reconnaissance qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2020, est prolongée d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans, dans l'hypothèse où l'association a sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe entrainant des couts nouveaux. ».

TITRE IX

Disposition relative aux allocations et bourses d'étude

Art. 53

Sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes de la Communauté française, pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris.

Les étudiants ayant déjà remboursé partiellement ou totalement l'allocation d'études, obtenue pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018, à la suite d'une demande de recouvrement de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes du fait de leur caractère non finançable, sont remboursés par la Communauté française.

TITRE X

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 54

À l'article 47, §§ 1er et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « et 2020 » sont remplacés par les mots « à 2021 ».

Art. 55

A l'article 1er du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, il est ajouté un nouvel alinéa libellé, comme suit :

« A partir de l'année 2021, un montant additionnel de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

Art. 56

A l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point d) est supprimé ;

2° le point e) est supprimé.

Art. 57

L'article 7 du même décret est abrogé.

Art. 58

À l'article 40, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un littera 13° rédigé comme suit est ajouté :

« 13° la Commission Genre en Enseignement supérieur (CoGES). ».

TITRE XI

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 59

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, le point 3 est remplacé par le point suivant :

« 3 - Pour la fonction de professeur :

a) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis : échelle 216.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis est fondé sur un master et a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : échelle 415.

b) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant : échelle 216 moins une annale ».

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Art. 60

Dans le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, à l'article premier, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 » sont remplacés par les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2021-2022 » ;

2° les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

Art. 61

Dans le même décret, à l'article 1er, alinéa 4, les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Art. 62

Dans le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, à l'article premier, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales » sont insérés entre les termes « enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance » et les termes « et ceux qui organisent la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » ;

2° les termes « ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire » sont ajoutés in fine après les termes « Pour ce qui est de l'accès aux CTA, il concerne également le 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ».

Art. 63

Dans le même décret, à l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, premier tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU, » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré et le 4ème degré » ;

2° au point 1°, deuxième tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU et » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré » ;

3° il est inséré un point 12° rédigé comme suit :

« 12° « Secteur » : les secteurs d'enseignement tels que définis dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. ».

Art. 64

Dans le même décret, à l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « Ces montants sont octroyés dans le respect de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française » sont ajoutés in fine ;

2° au § 1er, alinéa 2, les termes « sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur » sont ajoutés après les termes « dans le cadre de leurs missions » ;

3° au § 1er, alinéa 3, les termes « A l'exception des équipements acquis dans le cadre des projets mentionnés à l'article 6, paragraphe 15, » sont ajoutés avant les termes « Cette double mise à disposition » ;

4° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 6 et 7, rédigé comme suit :

« Outre, la priorité énoncée à l'alinéa précédent, la sélection tiendra compte, dans la mesure du possible, des critères suivants :

- une répartition équitable entre les secteurs tout en évitant un émiettement des projets,

- une répartition qui tient compte de la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes,

- la garantie de bonnes conditions d'apprentissage quels que soient les options et secteurs concernés,

- le soutien aux options récemment créées ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression,

— l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène,

— le taux d'utilisation de l'équipement,

— le respect des normes environnementales et de sécurité,

— l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie. » ;

5° il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Les établissements bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements subsidiés, de respecter les règles de passation des marchés publics.

A défaut de respecter les règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la totalité des montants alloués sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le gouvernement. ».

Art. 65

Dans le même décret, à l'article 6, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 14, alinéa 2, il est ajouté un point 10° rédigé comme suit : « 10° la gestion administrative et financière des projets visés au paragraphe 15. » ;

2° il est inséré un § 15 rédigé comme suit : « § 15. Les CTA sont encouragés à participer de manière active à tout projet relevant d'une collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées par ce projet.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3. ».

Art. 66

Dans le même décret, à l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les termes « un montant de 150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 160.000 euros » ;

2° au § 3, les termes « un montant de 1.150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 1.140.000 euros » ;

3° il est inséré un § 6, rédigé comme suit : « § 6. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 5, un montant minimum annuel de 200.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2. » ;

4° il est inséré un § 7, rédigé comme suit : « § 7. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 6, le Gouvernement octroie un budget annuel dédié au fonctionnement des projets tels que définis à l'article 6, paragraphe 15. ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Art. 67

Dans l'article 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 68

Dans l'article 28 du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 69

Dans l'article 54, § 4, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 70

Dans l'article 63, § 5, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.

Art. 71

Aux articles 67, § 3, et 82, § 3, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 2, 3°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Art. 72

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les alinéas 4 à 7 sont ajoutés à la fin de l'article 21quater comme suit :

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé pendant la période de création telle que fixée soit par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école soit par la décision du Gouvernemetn relative à la création de l'école conformément à l'article 6, § 2, à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

— le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves ;

— la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent n'est plus remplie au 1er octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi créé à l'alinéa 4 ne peut donner lieu

à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création fixée à l'alinéa 1er a été atteinte conformément aux dispositions de l'alinéa 1er au 1er octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, §1er, alinéas 1 et 2, du présent décret.

Art. 73

A l'article 22, § 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice les mots « de l'article 21 quater et » sont insérés entre les mots « à l'exception » et « des dispositions prévues à l'article 16, § 2 ».

CHAPITRE VII

Dispositions visant à renforcer les moyens d'encadrement des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées

Art. 74

L'article 1.5.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun est complété par les alinéas suivants :

« L'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées au sens de l'alinéa 1er est confidentielle. Tout membre des services du Gouvernement, du Service général de l'Inspection, du Service général du Pilotage des écoles et des centres psycho-médico- sociaux, de Wallonie-Bruxelles-Enseignement, des fédérations de pouvoirs organisateurs, du personnel et des pouvoirs organisateurs des écoles et toute autre personne ayant connaissance de cette identification sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

La divulgation de l'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées constitue également une pratique déloyale au sens de l'article 1.7.3-3 du Code.

Par dérogation aux alinéas 3 et 4, après s'être concerté avec le directeur, le pouvoir organisateur d'une école peut décider de rendre publique l'identification de son école. Il en informe le directeur de zone compétent et, le cas échéant, sa fédération de pouvoirs organisateurs. ».

Art. 75

Dans l'article 1.5.2-17 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « Dans les 20 jours calendrier du dépôt de la proposition de « dispositif d'ajustement », le délégué au contrat d'objectifs analyse, après concertation avec le directeur, le pouvoir organisateur et, le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs, l'adéquation de la proposition de « dispositif d'ajustement » aux objectifs d'ajustement visés à l'article 1.5.2-15 et au diagnostic visé à l'article 1.5.2-14, selon la procédure et les modalités définies par le Gouvernement. Cette concertation permet notamment d'envisager l'adéquation et la cohérence des ressources sollicitées en interne et en externe. » ;

b) dans le paragraphe 1er, il est inséré un alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 rédigé comme suit : « En outre, le délégué au contrat d'objectifs procède à une analyse des supports ou ressources sollicités auprès du Gouvernement par l'école dans son « dispositif d'ajustement » en vue d'être communiquée au Gouvernement. Pour ce faire, le délégué au contrat d'objectifs vérifie, au préalable, que les ressources demandées appartiennent bien à la liste visée à l'article 1.5.2-15. Il applique ensuite les critères suivants :

1° la pertinence au regard des actions prioritaires ;

2° la pertinence au regard des objectifs d'ajustement ;

3° leur cohérence au regard des supports ou ressources sollicitées en interne ou en externe auprès d'autres acteurs que le Gouvernement conformément à l'article 1.5.2-16, § 1er, alinéa 4.

4° la pertinence au regard du diagnostic visé à l'article 1.5.2-14 ;

5° la pertinence au regard des indicateurs visés à l'article 1.5.2-13 ;

6° tout autre critère fixé dans d'autres lois ou décrets. » ;

c) le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A l'exception de celles des écoles visées par l'article 1.5.2-20, le délégué coordonnateur transmet au Gouvernement l'analyse visée à l'alinéa 3 pour l'ensemble des écoles identifiées au regard des indicateurs visés à l'article 1.5.2-13 au cours d'une année scolaire. Sur la base de cette analyse et selon les modalités qu'il fixe, le Gouvernement répartit les supports ou ressources entre les écoles et fixe les modalités de cette attribution. L'octroi de ces supports ou ressources est conditionné à la conclusion du protocole de collaboration. » ;

d) dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « Si à l'issue de cette analyse » sont remplacés par les mots « Si à l'issue de ces analyses » ;

e) dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « ou si les supports ou ressources sollicités ne sont pas pertinents au regard des critères visés au paragraphe 1er, alinéa 3 » sont insérés entre les mots « visé à l'article 1.5.2-14 » et les mots «, le délégué au contrat d'objectifs émet des recommandations » ;

f) dans le paragraphe 3, l'alinéa 3 est complété par ce qui suit : « Il effectue également une nouvelle analyse des supports ou ressources sollicités auprès du Gouvernement conformément au paragraphe 1er, alinéa 3. Sur la base de cette analyse et selon les modalités qu'il fixe, le Gouvernement attribue les supports ou ressources et fixe les modalités de cette attribution. L'octroi de ces supports ou ressources est conditionné à la conclusion du protocole de collaboration. ».

TITRE XII

Report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants

Art. 76

A l'article 49, alinéa 2, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 77

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots « 2021 à 2023 » sont remplacés par les mots « 2022 à 2024 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2021 à 2023 » sont remplacés par les mots « 2022 à 2024 » ;

3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 » ;

b) Le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2024 ».

Art. 78

A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots « 2021 à 2023 » sont remplacés par les mots « 2022 à 2024 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2021 à 2023 » sont remplacés par les mots « 2022 à 2024 » ;

3° A l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 » ;

b) Le mot « 2023 » est remplacé par le mot « 2024 ».

Art. 79

A l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;

3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 » ;

b) Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 80

A l'article 60 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

3° A l'alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le mot « 2028 » est remplacé par le mot « 2029 » ;

b) Le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

Art. 81

A l'article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2024 à 2026 » sont remplacés par les mots « 2025 à 2027 » ;

3° A l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 » ;

b) Le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 82

L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : «

A partir de l'année budgétaire 2025, un montant déterminé en application de l'article 58, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application des articles 59, cinquième alinéa, et 61, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents ». »

Art. 83

L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2022-2023, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. ». »

Art. 84

L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2022-2023 à 2024-2025, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2019-2020 à 2021-2022. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2025-2026, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2027 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2023-2024, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2025 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2026-2027 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2029.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ». »

Art. 85

L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :

« § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

— à partir de l'année budgétaire 2025, un montant en application de l'article 58 du décret du 7 février 2019 précité ;

— à partir de l'année budgétaire 2025, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58 quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;

— à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, et de l'article 61, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;

— à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

— 2024 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;

— 2025 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;

— 2028 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et pour les étudiants en formation menant à un grade académique de master agrégé de l'enseignement section 4 ;

— 2029 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ». »

Art. 86

L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2021-2022, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. ». »

Art. 87

L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2022-2023, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2022-2023 et 2023-2024.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2023-2024, les étudiants visés au § 1er n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2024-2025 et 2025-2026 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2025-2026, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1er du présent article durant l'année académique 2021-2022 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2025-2026 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2022-2023 soit concerné par cette organisation. »

Art. 88

L'article 73 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 73. - § 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2025-2026, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2025-2026.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2025-2026, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2024-2025 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2025-2026 soit concerné par cette organisation. »

Art. 89

L'article 74 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 74. - § 1er. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2025-2026, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, § 2, du décret Paysage terminent ce cursus durant les années académiques 2025-2026 et 2026-2027.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2026-2027, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1er du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2027-2028 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2027-2028, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée au § 1er du présent article durant l'année académique 2024-2025 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2027-2028 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2025-2026 soit concerné par cette organisation. »

Art. 90

A l'article 77, § 1er, alinéa 2, du même décret, les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 ».

Art. 91

A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » ;

2° Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 ».

Art. 92

A l'article 79 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2026-2027 » sont remplacés par les mots « 2027-2028 » ;

2° Les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 ».

Art. 93

A l'article 82 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2026-2027 » sont remplacés par les mots « 2027-2028» ;

2° Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 ».

Art. 94

A l'article 84 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » ;

2° Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 ».

Art. 95

A l'article 88 du même décret, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 ».

Art. 96

A l'article 96 du même décret, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 97

A l'article 97 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 » ;

b) Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » ;

4° A l'alinéa 4, les mots « 2024-2025 » sont remplacés par les mots « 2025-2026 » ;

5° A l'alinéa 5, les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 ».

Art. 98

A l'article 98 du même décret, les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 ».

Art. 99

A l'article 99 du même décret, les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 ».

Art. 100

A l'article 100 du même décret, les mots « 2019-2020 » sont remplacés par les mots « 2020-2021 ».

Art. 101

A l'article 101 du même décret, les mots « pour l'année académique 2021-2022 » sont remplacés par les mots « à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Art. 102

A l'article 88, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un deuxième alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Art. 103

A l'article 108, § 1er, du même décret, les mots « Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 » sont remplacés par les mots « Pour les années académiques 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ».

TITRE XIII

Entrée en vigueur

Art. 104

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa promulgation et sanction, à l'exception :

— des chapitres 3 à 7 du titre 1, qui entrent en vigueur le 1er décembre 2020 ;

— des articles 31 et 33 qui produisent leurs effets au 1er octobre 2020 ;

— des articles 32, 34 et 35 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2020 ;

— de l'article 36 qui produit ses effets au 1er octobre 2020 ;

— de l'article 50 qui produit ses effets au 31 août 2020 ;

— de l'article 51 qui produit ses effets au 30 septembre 2020 ;

— du titre 11 et des articles 74 et 75, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

La Ministre de l'Education,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À L'EDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus

CHAPITRE PREMIER

De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article premier

La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre du budget.

Art. 2

La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, dispose des ressources suivantes :

1° les soldes disponibles en moyens d'engagements et de liquidations, déterminés à la date de sanction du présent décret, du fonds d'urgence et de soutien inscrit à l'article budgétaire 01.05-02 de la Division organique 11, du budget des dépenses 2020 ;

2° toute dotation arrêtée par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses ;

3° des moyens versés par l'Europe dans le cadre du plan de relance et résilience (RRF) ;

4° des transferts en provenance d'autres entités.

CHAPITRE II

Du soutien à la Culture

Art. 3

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien au secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, confirmé par le décret du . . ., il est inséré un article 6/1 ainsi libellé :

Art. 6/1. Le Gouvernement peut octroyer des subventions visant à soutenir le secteur culturel dans le cadre de son redéploiement à la suite de la crise sanitaire du COVID-19. Ces subventions sont octroyées sur la base d'appels à projets, de dispositifs d'aide à la création, d'aide aux projets, de diffusion et de médiation culturelle, ainsi que dans la perspective du renforcement de la chaîne du livre, dans les conditions fixées par le Gouvernement.

Dans le même arrêté, à l'article 5, les termes « et les subventions » sont insérés entre « financières » et « visées ».

CHAPITRE III

Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Art. 4

§1er. Le Gouvernement peut décider d'octroyer une subvention exceptionnelle aux services agréés en aide à la jeunesse afin de leur permettre d'engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Les services agréés pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les services résidentiels généraux visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ;

2° les services résidentiels spécialisés visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels spécialisés ;

3° Les services résidentiels d'urgence visé par l'ar-

rêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence ;

4° les services résidentiels d'observation et d'orientation visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation ;

5° les services d'accompagnement en accueil familial visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial ;

6° les services d'accompagnement visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement ;

7° les services d'action en milieu ouvert visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'action en milieu ouvert ;

8° les services d'accompagnement des protutelles visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement des protutelles ;

9° les services d'actions restauratrices et éducatives visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives :

10° les services organisant des projets éducatifs particuliers qui mettent en œuvre un accueil résidentiel.

Art. 5

§1er. La subvention exceptionnelle visée à l'article 4 est accordée pour autant que les dépenses engagées répondent aux conditions suivantes :

1° l'engagement de personnel s'effectue exclusivement pour l'encadrement, selon le cas, de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ;

2° le personnel à engager doit encadrer au minimum 15 jeunes ;

3° l'engagement du personnel s'effectue via un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

4° au plus tard au jour de la signature de son contrat, le personnel doit fournir l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'Instruction Criminelle.

§2. La subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021.

Art. 6

Le Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse d'octroyer des subventions exceptionnelles aux services agréés en aide à la jeunesse pour autant que les conditions visées à aux articles 4 et 5 soient respectées.

CHAPITRE IV

Du soutien au Sport

Art. 7

§1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française en vertu des articles 30 à 37 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

2° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie, à une fédération ou association sportive reconnue par la Communauté française.

CHAPITRE V

Du soutien à la Jeunesse

Art. 8

Le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles aux opérateurs visés au paragraphe 3 qui connaissent des difficultés financières suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

§2. Cette subvention exceptionnelle ne pourra être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 et dans les conditions fixées par le Gouvernement.

§3. Les opérateurs pouvant bénéficier d'une subvention exceptionnelle sont :

1° les organisations de jeunesse agréées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

2° les centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres

de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Art. 9

Les organisations de jeunesse qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 5 à 10 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence

Art. 10

Les organisations de jeunesse qui introduisent des demandes d'admission dans des dispositifs particuliers en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 15 à 32 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande d'admission les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 11

Les organisations de jeunesse qui introduisent, en 2021, des demandes de changement de classement au sein des catégories d'organisations de jeunesse visées aux articles 6 à 10 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les organisations de jeunesse ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 14 du décret précité. Les organisations de jeunesse motivent expressément dans leur dossier de demande de changement de catégorie les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 12

Les associations qui introduisent une demande de reconnaissance en 2021 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 13

Les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025 prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 avril 2021.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 1 à 8 et 10 à 14 du décret précité.

Pour les associations qui introduisent une demande de renouvellement d'agrément pour les années 2022 à 2025, l'évaluation quadriennale visée aux articles 10 à 14 du décret précité porte sur les années 2018, 2019 et 2021.

Art. 14

Les associations qui introduisent une demande de changement de catégorie prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15, §1er du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 15 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

Art. 15

Les associations qui introduisent une nouvelle demande d'admission dans un dispositif particulier prennent en considération l'année 2019 pour démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité à condition que leur demande soit déposée au plus tard pour le 30 juin 2021. Les demandes de renouvellement d'agrément ne sont pas visées par le présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier, et dans le cas où les associations ne peuvent prendre l'année 2019 comme référence, elles se réfèrent à la période allant du 1er juillet 2020 au 31 mars 2021 afin de démontrer qu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 16 à 20 du décret précité. Les associations motivent expressément dans leur dossier de demande de reconnaissance les raisons pour lesquelles l'année 2019 n'est pas prise en compte comme année de référence.

CHAPITRE VI

Du soutien à l'Enseignement supérieur

Art. 16

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 1.875.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

2° au § 2, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou en 2021, un montant unique et exceptionnel de 4.375.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 17

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est ajouté un alinéa libellé comme suit : « En 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de 3.250.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 18

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), troisième partie, il est inséré un titre V, rédigé comme suit :

« TITRE V.- Fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts

Article 60sexies. - Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2020 ou en 2021, aux Ecoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 500.000 euros.

Article 60septies. - L'allocation visée à l'article 60sexies est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2019-2020 de l'Ecole supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même année académique de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts. »

Art. 19

Un financement unique et exceptionnel est alloué en 2020 ou en 2021, aux Universités pour 6.500.000 euros, aux Hautes Ecoles pour 2.500.000 euros et aux Ecoles supérieures des Arts pour 300.000 euros, en complément de financement pour leur fonctionnement.

Art. 20

Chacun des montants visés à l'article 19 est réparti entre les Universités, entre les Hautes Ecoles, entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction des nombres des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'année académique 2019-2020 et sans application de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Chaque Université, chaque Haute Ecole, chaque Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement pour son fonctionnement 2020, le résultat de la multiplication du montant dédié aux Universités, du montant dédié aux Hautes Ecoles, du montant dédié aux Ecoles supérieures des Arts, par le rapport entre le nombre de ses étudiants finançables et le total des étudiants finançables des Universités, des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 21

Le financement exceptionnel visé à l'article 19 ne peut être consacré qu'à des dépenses de fonctionnement de l'institution qui sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19.

Art. 22

Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 19 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 20 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, un compte spécifique des dépenses imputées sur ce financement exceptionnel, classées selon leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé sur ce financement et met à disposition du

Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit de l'allocation de fonctionnement, de l'allocation globale, de la dotation ou de la subvention de fonctionnement de l'institution de l'année 2021.

Art. 23

Complémentairement au financement exceptionnel octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, un financement unique et exceptionnel de 2.285.000 euros est alloué, en 2020 ou en 2021, aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, en complément de financement de leurs subsides sociaux.

Art. 24

Le montant visé à l'article 23 est réparti de la manière suivante entre les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts :

1° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts se voit attribuer respectivement 4, 2 et 1 points pour les étudiants boursiers, les étudiants de condition modeste et les autres étudiants inscrits dans l'Université, la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts au cours de l'année académique 2019-2020, tels qu'ils ont été validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement pour l'application du décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur ;

2° chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts reçoit, en complément de financement de ses subsides sociaux 2020, le résultat de la multiplication du montant visé à l'article 23 par le rapport entre le total des points lui attribué et le total des points attribué à l'ensemble des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts en vertu du 1°, étant entendu que chaque institution se voit à tout le moins attribuer un montant minimum de 10.000 EUR. Toutefois, les établissements qui comptent jusqu'à 300 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 5.000 EUR et les établissements qui comptent jusqu'à 800 étudiants se voient attribuer un montant forfaitaire de 10.000 EUR.

Art. 25

Le financement exceptionnel visé à l'article 23 ne peut être consacré qu'à des aides directes à l'étudiant. Celles-ci ne peuvent être accordées à l'étudiant par l'Université, la Haute Ecole, l'Ecole supérieure des Arts que lorsque les pertes et les coûts subis par l'étudiant sont la conséquence directe ou indirecte des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus covid-19.

Art. 26

Le contrôle de l'utilisation du financement exceptionnel visé à l'article 23 et de son affectation dans le respect des conditions fixées à l'article 25 est opéré par les Commissaires et Délégués du Gouvernement.

L'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts transmet au Commissaire-Délégué du Gouvernement, avec copie à la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur, le nombre de dossiers des aides directes à des étudiants imputées sur ce financement exceptionnel, leurs objets, ainsi que le montant total engagé et liquidé pour ces dossiers et met à disposition du Commissaire-Délégué toutes pièces justificatives utiles à leur contrôle.

Le cas échéant, le montant ou la partie du montant de financement exceptionnel non justifié par l'Université, la Hautes Ecole, l'Ecole supérieure des Arts est déduit des subsides sociaux de l'institution de l'année 2021.

Art. 27

Par dérogation à l'article 2 §1er de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, pour les internats dépendant de l'enseignement supérieur, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 15 octobre 2020 dans l'hypothèse où le nombre d'internes inscrits régulièrement à cette date s'avère plus favorable que le nombre d'internes inscrits régulièrement à la date du 15 octobre 2019.

CHAPITRE VII

Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 28

Une subvention unique et exceptionnelle de 2.500.000 euros est octroyée, en 2020 ou en 2021, aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face à la crise de la Covid 2019.

Art. 29

Le montant visé à l'article 28 est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale en fonction du nombre d'apprenants régulièrement inscrits en 2018-2019.

Art. 30

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un article 120decies, rédigé comme suit :

« Art. 120decies. Des appels à collaboration, ayant pour objectif la création par les enseignants de séquences pédagogiques en e-learning, peuvent être lancés annuellement. Ces séquences pédagogiques seront mutualisées au profit de tous les établissements de l'enseignement promotion sociale.

Ces appels à collaboration s'adressent à tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale.

Un montant annuel de 300.000 euros, dans les limites des crédits disponibles, est consacré à la rétribution des concepteurs desdites séquences pédagogiques.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités de ces appels à collaboration. »

CHAPITRE VIII

Du soutien à l'Enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Art. 31

Dans le Décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement du 14 mars 2019 :

— à l'article 4, §4, il est inséré un point 4° libellé comme suit : « Les frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève. »

— à l'article 4, §5, il est inséré un point 4° libellé comme suit : « Les frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève. »

SECTION II

Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 32

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 20, §1er, il est ajouté un 4ème alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 2, pour l'année scolaire 2020-2021, les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés sans qu'une limite soit fixée, pour autant que les trois conditions énumérées à l'alinéa 1er soient rencontrées. »

Art. 33

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 23, il est ajouté un 7ème alinéa, rédigé comme suit :

Le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2020-2021 de postposer les effets à la baisse du comptage au 1er octobre 2020 à une date ultérieure, qu'il détermine.

SECTION III

Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur

Art. 34

Par dérogation à l'article 2, §1er de de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, l'encadrement calculé au 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2020-2021 n'est pas revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire 2019-2020.

SECTION IV

Disposition relative aux normes de maintien des internats

Art. 35

Par dérogation à l'article 2, §2 et 3, §1er, 3° de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, le calcul du nombre d'élèves internes régulièrement inscrits est réalisé le 1er octobre 2020 uniquement si ce nombre est plus favorable que nombre d'élèves internes régulièrement inscrits au 1er octobre 2019. Le cas échéant, c'est le nombre au 1er octobre 2019 qui sera pris en considération pour le maintien ou le subventionnement de l'internat concerné.

SECTION V

Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR.

Art. 36

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est ajouté un article 49bis rédigé comme suit :

« Article 49bis. – Pour l'année budgétaire 2020, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, un montant de 20.000.000 d'euros est octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé, aux écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire, aux Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) aux Internats subventionnés du fondamental et du secondaire, ainsi qu'aux écoles d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour les

soutenir dans la mise en place, passée ou à venir, de protocoles sanitaires.

Un montant est octroyé par école ou établissement, sur base d'un forfait par élève, liquidé au plus tard le 31 décembre 2020, forfait déterminé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école, ou dans chaque établissement coopérant du CEFA, à la date du 15 janvier 2020. Pour les écoles ou implantations créées ou admises aux subventions au 1er septembre 2020, le montant est calculé sur la base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre ou au 1er octobre 2020, selon le niveau et la forme d'enseignement concernés ».

TITRE II

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 37

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est complété par les 22°, 23° et 24° rédigés comme suit :

« 22° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut recevoir des dons, legs, dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, de personnes physiques ou de personnes morales.

23° A partir de 2020, le transfert de moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à l'AB 01.05-02 de la DO 11 Fonds d'urgence, et/ou à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » et ce dans le cadre des subventions exceptionnelles PPT COVID19.

24° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut percevoir des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles.

b) il est complété par les §§ 5 et 6 rédigés comme suit :

« § 5 - Les ressources issues de dons, legs, dividendes et recettes prévues au § 2, 22° et 23° servent à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux, au sens du § 4, 1° du présent article.

§ 6 – Les ressources issues des recettes exceptionnelles prévues au §2, 24° servent à assurer la prise en charge des dossiers issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 38

A l'article 7, § 2, du décret du 5 février 1990 précité les modifications suivantes sont apportées :

a) le § 2 est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peut percevoir des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

b) le § 4 est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° de 100% les projets issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 39

A l'article 9 du décret du 5 février 1990 précité les modifications suivantes sont apportées :

a) le §2 est complété par un 9° rédigé comme suit :

« 9° des recettes exceptionnelles de la Région wallonne en lien avec l'accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

b) le § 4 est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° le subventionnement à 100% des projets issus de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles. »

Art. 40

A l'article 10, § 5, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 précité, les mots « dans le cadre de l'appel à projet conjoint, Communauté française-Région wallonne, portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles, et de celles » sont insérés entre les mots « A l'exception de l'octroi des subventions » et les mots « visant à créer des nouvelles places ».

Art. 41

L'article 13bis, §2, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 précité, est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8 En 2020, le transfert de :

— 1.587.000,10 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel subventionné ;

— 522.599,96 euros provenant de de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau WBE ;

— 1.537.399,94 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau libre subventionné ».

CHAPITRE II

Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 42

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1 - §1er. Le programme prioritaire de travaux constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§2. Le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » est alimenté par les ressources suivantes :

1° les montants prévus à l'article 7/1 du présent décret.

2° des dotations exceptionnelles décidées par le Gouvernement à charge du budget général des dépenses »

Art. 43

A l'article 7 du décret du 16 novembre 2007 précité, le §1er/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er/1. - Un montant annuel de 4 millions d'euros est attribué aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement.

Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation, ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa.

Ce montant est réparti entre les implantations à faible taux d'occupation et les écoles identifiées comme présentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles à part égale. Toutefois, si au 1er septembre, une partie de ce montant n'a pas encore été engagée par l'un des types d'implantations ou d'écoles visés à l'alinéa 1er, ce solde est transféré dans l'enveloppe des crédits pour l'autre type d'implantations ou d'écoles.

Le montant annuel de 4 millions d'euros est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

Les articles 5, §2, 7, § 2, 9 et 11, du présent décret ne s'appliquent pas.

Par dérogation à l'article 8 du présent décret relatif au pourcentage d'intervention, les dossiers introduits pour prise en charge sur l'enveloppe visée au §1er/1., sont subventionnés à 100% du montant de l'investissement dans les implantations considérées, avec un montant de subvention maximum de 575.000 euros indexés.

En ce qui concerne le montant visé au §1er/1., et attribué aux écoles identifiées comme présentant un écart de performance par rapport à la moyenne des écoles, les moyens financiers sont répartis entre les écoles par le Gouvernement sur proposition des services du Gouvernement conformément aux critères précisés à l'article 6 du présent décret et selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Art. 44

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. Le service administratif à comptabilité autonome est doté à charge du budget des dépenses de la Communauté française. Le montant de la dotation annuelle est fixé par Arrêté du Gouvernement sur base des dispositions prévue à l'article 7 du présent Décret et des dotations exceptionnelles supplémentaires qui peuvent également être octroyée sur décision du Gouvernement. »

Art. 45

Dans le décret du 16 novembre 2007 précité, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :

« Art. 7/2. §1. En 2020, une enveloppe exceptionnelle de 15.000.000 euros est inscrite à charge du service administratif à comptabilité autonome « Cellule urgence et redéploiement » afin de permettre la prise en

charge des dossiers introduits et priorisés suite à l'appel à projet défini par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 4 juin 2020, et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX.

§2. Ces moyens seront exclusivement alloué à la prise en charge des dossiers déjà priorisés et ce selon les modalités de prise en charge prévue par l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°19 du 4 juin 2020 et confirmé par le Décret du XX.XX.XXXX. »

TITRE III

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Art. 46

Dans l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1°) les fonds visés aux points suivants sont supprimés :

— ligne 9 visant les infrastructures culturelles,

— ligne 16 visant la formation socioculturelle

— ligne 53 visant le cofinancement d'activités liées à la Présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

— ligne 62 visant des dépenses relatives au Creative Europe Desk et aux projets européens

— ligne 66 visant le soutien à la culture francophone

— ligne 67 visant le soutien à la performance de l'enseignement obligatoire francophone

— ligne 75 relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération)

— ligne 76 relative au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération).

2°) au point 69, il est ajouté, dans la colonne « Nature des recettes affectées », une nouvelle ligne, rédigée comme suit :

« Allocations, subsides et autres montants reçus en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions européennes ou internationales, en raison de la participation de l'ONAD à des projets en matière de lutte contre le dopage, en ce compris en ce qui concerne la prévention, l'information, l'éducation, la communication et/ou la sensibilisation à l'antidopage et aux valeurs d'un sport intègre »

TITRE IV

Dispositions relatives au fonds écureuil

Art. 47

Dans le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit :

«Art 15bis. §1. Le Fonds Ecureuil confie l'ensemble de ses avoirs financiers sur des comptes ouverts à son nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de Caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011.

§ 2. Le Fonds Ecureuil confie au Caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de ses comptes financiers selon les conditions définies par le " Contrat de Caissier " qui lie la Communauté française et son Caissier.

§ 3. Le Caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et des organismes ayant été intégrés.

Les comptes financiers du Fonds Ecureuil intégrés à l'état global ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur à son bénéfice ou à sa charge. »

Art. 48

A l'article 22 du même décret, le 2° est supprimé.

TITRE V

Dispositions relatives à WBE

Art. 49

A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française tel que modifié par le décret du 18 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « En 2020, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 4.274.000 euros. A partir de 2021, le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, est augmenté d'un montant de 10.951.000 euros. »

2° à l'alinéa 5, les mots « 2020, » sont abrogés.

Art. 50

A l'article 11, §2, alinéa 2 du décret spécial du 7 février 2019 précité les mots « À partir du 1er janvier 2020 et au plus tard le 31 août 2020, le Conseil WBE aura transmis l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : » sont remplacés par les mots « A une date fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil WBE, ce dernier transmet l'exercice des compétences de pouvoir organisateur suivantes : »

L'alinéa 3 du même paragraphe est abrogé.

Art. 51

L'article 80 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Art.80. Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 1 pour la conclusion du premier contrat de gestion, le 31 mars 2021 au plus tard, le Gouvernement sollicite l'avis du Parlement sur les éléments constitutifs du contrat de gestion, tels qu'il les propose dans une note d'intention détaillée.

Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 2, le 30 avril 2021, le Parlement remet son avis au Gouvernement.

Par dérogation à l'article 36, §1er, alinéa 3, l'administrateur général de WBE désigné consécutivement à la mise en œuvre de l'article 74 transmet un projet de contrat de gestion au Gouvernement le 31 juillet 2021.

Par dérogation à l'article 36, §2, alinéa 1, le premier contrat de gestion arrive à échéance le 30 juin 2023. ».

TITRE VI

Dispositions relatives à la santé

Art. 52

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2021 ».

Art. 53

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2021 ».

TITRE VII

Dispositions relatives aux Médias

Art. 54

A l'article 4, §1er du décret relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française ; le montant « 275.000€ » est remplacé par et « 500.000 euros ».

TITRE VIII

Dispositions relatives à l'Education permanente

Art. 55

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative, il est inséré un article 39/5 rédigé comme suit :

« §1. Par dérogation à l'article 15, les reconnaissances des associations ayant introduit leur demande de reconnaissance à durée déterminée en 2019 et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 sont reportées d'une année de manière à ce que ces reconnaissances couvrent la période 2021-2023 au lieu de 2020-2022.

§2. Par dérogation aux articles 9, alinéa 1, et 14, les augmentations de forfait ayant été demandées en 2019 dans le cadre d'un renouvèlement de reconnaissance à durée indéterminée et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 prendront effet à partir de 2021 et ce, jusqu'en 2025 »

Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 39/6 rédigé comme suit :

« §1. Par dérogation à l'article 26, pour l'année 2021, le Gouvernement n'accorde aucune nouvelle augmentation de forfait ou changement d'axe et/ou de catégorie de forfait. »

§2. Par dérogation à l'article 9, alinéa 1 et 14 et la période de reconnaissance qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2020, est prolongée d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans, dans l'hypothèse où l'association a sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe entrainant des couts nouveaux.

TITRE IX

Disposition relatives aux allocations et bourses d'étude

Art. 57

Sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes de la Communauté française, pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020 y compris.

TITRE X

Disposition relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Art. 58

À l'article 47, §§ 1er et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « et 2020 » sont remplacés par les mots « à 2021 ».

Art. 59

A l'article 1er du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, il est ajouté un nouvel alinéa libellé, comme suit :

« A partir de l'année 2021, un montant additionnel de 3.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2022, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

Art. 60

A l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 précité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point d) est supprimé ;

2° le point e) est supprimé.

Art. 61

L'article 7 du même décret est abrogé.

TITRE XI

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Art. 62

A l'article 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées au point 3 :

1° le point b) est complété par un deuxième et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun autre titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 216.

2° le point d) est complété par un deuxième et dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précèdent, si ce titre jugé suffisant est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun autre titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 206/3.

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Art. 63

Dans le décret du 16 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, à l'article premier, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 » sont remplacés par les termes « durant les années scolaires 2018-2019 à 2021-2022 » ;

2° les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

Art. 64

Dans le même décret, à l'article 1er, alinéa 4, les termes « l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les termes « l'article 1.4.3-2, § 4, du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Art. 65

Dans le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, à l'article premier, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage » sont insérés entre les termes « enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein

exercice et en alternance » et les termes « et ceux qui organisent la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 » ;

2° les termes « ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire » sont ajoutés in fine après les termes « Pour ce qui est de l'accès aux CTA, il concerne également le 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire » ;

Art. 66

Dans le même décret, à l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, premier tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU, » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré et le 4ème degré » ;

2° au point 1°, deuxième tiret, les termes « la 4e année organisée dans le régime de la CPU et » sont ajoutés avant les termes « le 3e degré » ;

3° il est inséré un point 12° rédigé comme suit :

« « Secteur » : les secteurs d'enseignement tels que définis dans l'article 13, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ».

Art. 67

Dans le même décret, à l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « Ces montants sont octroyés dans le respect de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française » sont ajoutés in fine.

2° au § 1er, alinéa 2, les termes « sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur » sont ajoutés après les termes « dans le cadre de leurs missions » ;

3° au § 1er, alinéa 3, les termes « A l'exception des équipements acquis dans le cadre des projets mentionnés à l'article 6, paragraphe 15, » sont ajoutés avant les termes « Cette double mise à disposition » ;

4° il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 6 et 7, rédigé comme suit :

« Outre, la priorité énoncée à l'alinéa précédent, la sélection tiendra compte, dans la mesure du possible, des critères suivants :

— une répartition équitable entre les secteurs tout en évitant un émiettement des projets,

— une répartition qui tient compte de la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes,

— la garantie de bonnes conditions d'apprentissage quels que soient les options et secteurs concernés,

— le soutien aux options récemment créées ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression,

— l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène,

— le taux d'utilisation de l'équipement,

— le respect des normes environnementales et de sécurité,

— l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie. »

5° il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les établissements bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements subsidiés, de respecter les règles de passation des marchés publics.

A défaut de respecter les règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la totalité des montants alloués sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le gouvernement. »

Art. 68

Dans le même décret, à l'article 6, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 14, alinéa 2, il est ajouté un point 10° rédigé comme suit : « 10° la gestion administrative et financière des projets visés au paragraphe 15. » ;

2° il est inséré un § 15 rédigé comme suit : « § 15. Les CTA sont encouragés à participer de manière active à tout projet relevant d'une collaboration entre le monde de l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées par ce projet.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci fassent l'objet de l'appel à projet annuel visé à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3. ».

Art. 69

Dans le même décret, à l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les termes « un montant de 150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 160.000 euros » ;

2° au § 3, les termes « un montant de 1.150.000 euros » sont remplacés par les termes « un montant de 1.140.000 euros » ;

3° il est inséré un § 6 rédigé comme suit : « § 6. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 5, un montant minimum annuel de 200.000 euros est dédié

à la maintenance des équipements des CTA acquis en vertu de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2. » ;

4° il est inséré un § 7 rédigé comme suit : « § 7. En sus des montants définis aux paragraphes 1 à 6, le Gouvernement octroie un budget annuel dédié au fonctionnement des projets tels que définis à l'article 6, paragraphe 15. » ;

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Art. 70

Dans l'article 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 71

Dans l'article 28 du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 72

Dans l'article 54, § 4, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

Art. 73

Dans l'article 63, § 5, du décret précité, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée au membre expert visé à l'alinéa 1er, 4°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone.

Art. 74

Aux articles 67, § 3, et 82, § 3, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Le mandat des membres du jury est gratuit. Toutefois, une compensation financière peut être accordée aux membres experts visés à l'alinéa 2, 3°, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Art. 75

Dans le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, les alinéas 4 à 7 sont ajoutés à la fin de l'article 21quater comme suit :

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, un emploi de Directeur-adjoint peut être créé au cours de la période de création fixée par l'arrêté du Gouvernement relatif à l'admission aux subventions de l'école créée conformément à l'article 6, §2 à partir du 1er octobre de l'année scolaire au cours de laquelle les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

— le nombre d'élèves régulièrement inscrits est au moins égal à 375 élèves ;

— la moyenne des différences entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre d'une année scolaire et le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire précédente, établies depuis l'année de création de l'école, est au moins égale à 75.

Si l'une des conditions prévues à l'alinéa précédent n'est plus remplie au 1er octobre d'une année scolaire, l'emploi n'est plus organisé à partir de cette date.

L'emploi créé à l'alinéa 3 ne peut donner lieu à nomination définitive, dans le respect des règles statutaires, que si la norme création fixée à l'alinéa 1er a été atteinte conformément aux dispositions de l'alinéa 1er au 1er octobre d'une année scolaire dans le cadre du processus de création ou conformément aux dispositions de l'article 22, §1er alinéa 1 et 2 du présent décret.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'emploi visé à l'alinéa 4 est octroyé à partir du 1er janvier 2021.

Art. 76

A l'article 22, § 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice les mots « de l'article 21 quater et » sont insérés entre les mots « à l'exception » et « des dispositions prévues à l'article 16, §2 ».

TITRE XII

Entrée en vigueur

Art. 77

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception :

— Des chapitres 3 à 7 du titre 1, qui entrent en vigueur le 1er décembre 2020

— Des articles 31, 32, 33 qui produisent leurs effets au 1er octobre 2020

— Des article 34 et 35 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2020

— De l'article 36 qui produit ses effets au 1er octobre 2020

— De l'article 50 qui produit ses effets au 31 août 2020

— De l'article 51 qui produit ses effets au 30 septembre 2020

— Du titre 11, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

La Ministre de l'Education,

C. Désir

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.229/2
du 5 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique, et à l'Enseignement obligatoire'

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique, et à l'Enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports a été présentés par Roger WIMMER, Yves CHAUFFOUREAUX, Marc OSWALD, premiers auditeurs et Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 novembre 2020.

*

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter avant la fin de l'année 2020 des dispositions qui permettent l'application de mesures budgétaires dans le cadre du budget ajusté 2020 et du budget initial 2021 qui doivent être soumis au Parlement avant la fin de cette année 2020 et auxquels doit être joint concomitamment l'avant-projet de décret-programme ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Eu égard à la motivation de l'urgence invoquée pour saisir la section de égislation dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 31, 50, 51, 63, 2°, 64, 66, 3°, 67 et 68 de l'avant-projet n'ont pas été examinés [1] pour les raisons suivantes :

– l'article 31 [2] en ce qu'il a trait à des frais engagés sur base volontaire par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale et liés à l'achat ou à la location d'un

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir notamment, dans le même sens, l'avis n° 63.666/2-4 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 11 juillet 2018 'portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générale, à la Culture, aux Écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 646/1, pp. 29 à 42, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63666.pdf), l'avis n° 64.591/2-4 donné le 8 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 709/1, pp. 40 à 55, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64591.pdf) et l'avis n° 66.703/2-4, donné le 18 novembre 2019, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf.)

[2] L'article 31 du projet tend en réalité à modifier l'article 1.7.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (et non l'article 4 du décret du 14 mars 2019 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement', qui est un article modificatif à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ce qui est sans rapport avec l'urgence invoquée d'ajuster le budget 2020 et d'élaborer le budget initial 2021 de la Communauté française ;

– les articles 50 et 51, qui concernent le calendrier d'exercice de compétences du conseil de WBE et de la conclusion du premier contrat de gestion de WBE (indépendamment de la circonstance que ces dispositions nécessitent un décret spécial [3], il faut constater qu'elles sont sans rapport avec la motivation de l'urgence invoquée [4]) ;

– les articles 63, 2°, et 64, dont la seule portée est de mettre à jour la référence à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' en raison de son abrogation et de son remplacement par l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ce qui est sans lien avec l'urgence des mesures budgétaires telle qu'invoquée ;

– l'article 66, 3°, qui tend à insérer la définition de « secteur », dans un 12° nouveau de l'article 2 en projet du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées', ce qui est sans rapport avec l'urgence liée à l'élaboration des budgets ajusté 2020 et initial 2021 ;

---

missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', qui a été abrogé par le Code précité). Au second tiret de l'article 31 de l'avant-projet, c'est en outre un 6°, et non un 4°, qu'il y a lieu d'insérer à l'article 1.7.2-2, § 3, alinéa 1er, du Code. Ces considérations relatives à la légistique sont émises sans préjudice des éventuelles observations au fond que cette disposition pourrait appeler.

[3] Concernant la nécessité de procéder par décret spécial en application de l'article 24, § 2, de la Constitution pour la Communauté française, voir l'avis n° 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition devenue le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64709.pdf), ainsi que l'avis n° 66.703/2-4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, observation formulée sous les articles 24, *partim*, et 27, *in fine* http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf).

[4] Contrairement à l'article 49 de l'avant-projet, tendant à modifier l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019, qui concerne la dotation de WBE – et qui est donc recevable au regard de la motivation de l'urgence – et qui peut par ailleurs être adopté par un décret à la majorité ordinaire tel que le décret-programme en projet (en ce sens, l'avis précité n° 66.703/2-4, observation formulée sous les articles 24, *partim*, et 27, *in fine*).

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

– les articles 67 et 68, qui sont relatifs à la mise à disposition des équipements et au fonctionnement des centres de technologies avancées [contrairement à l'extension du public cible relevant du champ d'application du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' (articles 65 et 66, 1° et 2°, de l'avant-projet) ou au financement des centres de technologies avancées (CTA) prévu dans le cadre de ce décret (article 69 de l'avant-projet), les articles 67 et 68 de l'avant-projet ne sont pas liés à l'ajustement du budget 2020 ou au budget initial 2021].

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que

> « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Selon les termes de la notification du Gouvernement du 29 octobre 2020, diverses formalités à accomplir seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation [5].

3. Le formulaire relatif à la formalité du test genre est joint au dossier mais il faut constater qu'en l'espèce cette formalité n'a pas été accomplie correctement car le formulaire n'est complété que très partiellement dans la mesure où il indique notamment « pas de bénéficiaires » [6].

[5] Dans le même sens, l'avis n° 66.703/2-4 précité.

[6] Dans le même sens, l'avis n° 66.703/2-4 précité.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

TITRE 1er – DISPOSITIONS VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE DU CORONAVIRUS

Chapitre 1er – De la création d'un service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 1er

L'article 1er n'indique pas quelles sont les missions confiées à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, dont l'avant-projet entend faire un service administratif à comptabilité autonome (SACA).

Quelques éléments figurant dans le commentaire de l'article permettent de les cerner, mais ils devraient être précisés et intégrés dans le dispositif.

Article 2

1. Les mots « crédits d'engagement et de liquidation » seront préférés aux mots « moyens d'engagements et de liquidations ».

2. Parmi les ressources de la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général, figurent les soldes disponibles du Fonds d'urgence et de soutien créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien'.

Le 1° précise que ces soldes seront déterminés à la date de sanction de l'avant-projet de décret à l'examen. Le commentaire des articles indique, lui, que les soldes non utilisés à la fin de l'année 2020 seront versés à la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général. Comme l'a admis le délégué du Ministre, il s'ensuit qu'une discordance quant aux montants versés pourrait apparaître.

Le dispositif ou le commentaire de l'article seront précisés sur ce point afin d'éviter toute incohérence.

3 Interrogé sur la question de savoir si, à la suite du transfert des soldes disponibles du Fonds d'urgence et de soutien à la cellule Urgence et Redéploiement, ce Fonds ne devait pas figurer parmi la liste de ceux supprimés par l'article 46 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a répondu qu'il n'était pas dans l'intention de le supprimer pour l'instant.

Il serait utile de préciser dans l'exposé des motifs que le Fonds d'urgence et de soutien subsiste à la suite de ce transfert.

4. Au 3°, les mots « moyens versés par l'Union européenne » seront préférés aux mots « moyens versés par l'Europe ».

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Chapitre 2 – Du soutien à la Culture

Article 3

1. Il importe d'avoir égard au fait que le principe de légalité, qui impose au législateur l'obligation d'encadrer lui-même à suffisance la réglementation d'une matière, est particulièrement prégnant dans le domaine auquel se rapporte l'avant-projet.

Il convient en effet de tenir compte, en l'espèce, d'une part, de l'obligation qui incombe au législateur, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de garantir, en tenant compte des obligations correspondantes, le droit à l'épanouissement culturel et social, et de déterminer les conditions de son exercice et, d'autre part, du principe de la légalité des subsides en matière culturelle, que consacre notamment l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' [7].

En l'état, l'avant-projet est, sur ce point, insuffisant.

Ainsi :

– il manque de précision dans la détermination des catégories de personnes – « le secteur culturel » – qui sont susceptibles de bénéficier des subventions ;

– il ne dit mot des règles relatives à la détermination du montant des subventions qu'il prévoit ;

– hormis sur les points particuliers que mentionne l'article 5, il est en défaut d'encadrer les conditions d'octroi des subventions.

Il y a aussi lieu de relever qu'en étant rédigé en ce sens que le Gouvernement « peut octroyer » une indemnité, l'avant-projet donne à penser que les personnes qui demandent une indemnité ne disposent pas d'un droit à l'obtention de celle-ci et ce, même si elles satisfont à toutes les conditions d'octroi de celle-ci que prévoit l'avant-projet.

Si telle était l'intention, il conviendrait que le texte détermine, dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, les critères sur la base desquels le Gouvernement pourrait exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui serait ainsi reconnu.

Si, par contre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet était d'accorder un droit à l'obtention de l'indemnité lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues par l'avant-projet, il conviendrait d'écrire que le Gouvernement « octroie » – et non « peut octroyer » – des subventions.

L'avant-projet sera revu sur ces divers points.

[7] Sur le principe de légalité découlant de ces dispositions, voir notamment l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., n° A/813/1, pp. 64 à 90, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf).

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

À cette occasion, la disposition en projet à l'alinéa 1er [8] de l'article 3 de l'avant-projet sera insérée comme un article 4/1, où il aura mieux sa place qu'à l'article 6/1, de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 'relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

La même observation vaut pour les articles 7 et 8, à la différence que, dans ces deux dispositions, les bénéficiaires des « subventions exceptionnelles » sont précisés.

2. À l'alinéa 2 [9], il y a lieu d'écrire :

« À l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les termes [la suite comme à l'avant-projet] ».

Chapitre 3 – Du soutien à l'Aide à la jeunesse

Articles 4 à 6

1. Il résulte des articles 4, § 1er, et 5, § 1er, 1°, que la « subvention exceptionnelle » faisant l'objet de ces dispositions tend à permettre l'engagement par les services mentionnés à l'article 4, § 2, de personnel supplémentaire destiné, selon l'article 4, § 1er, à « garantir l'accueil et l'hébergement, selon le cas, » de mineurs en difficulté, de mineurs en danger, ainsi que de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 et, selon l'article 5, § 1er, 1°, à assurer « exclusivement […] l'encadrement » de ces mêmes mineurs.

La terminologie doit être harmonisée entre ces deux dispositions, étroitement liées, quant à l'objet des mesures subventionnées destinées à s'appliquer aux mineurs concernés. Il est suggéré de faire état dans les deux textes de l'accueil, de l'hébergement et de l'encadrement de ces mineurs.

2. Ainsi qu'il vient d'être exposé, les mineurs concernés sont les « mineurs en difficulté, [les] mineurs en danger, ainsi que [les] mineurs ayant commis un fait qualifié infraction durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ».

Il s'agit donc de tous les mineurs pour lesquels le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' prévoit des mesures de prévention, d'aide ou de protection sur la base de ses livres III, IV et V.

[8] Sur le plan de la légistique, les deux alinéas de l'article 3 de l'avant-projet feront l'objet de deux articles modificatifs distincts (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118 et formules F 4-2-10-2 et F 4-2-8-2).

[9] Il est renvoyé à la note de bas de page précédente.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Il est certes admissible qu'un subventionnement complémentaire soit organisé dans un dispositif décrétal séparé au profit des services d'accueil, d'hébergement et d'encadrement de ces mineurs en raison des charges particulières auxquelles ils doivent faire face et provoquées la crise sanitaire actuelle.

Il est en revanche peu adéquat que ce subventionnement, toujours organisé dans le dispositif décrétal particulier à l'examen, porte également sur des situations se présentant, sans autre précision quant au lien avec la crise sanitaire, « après » celle-ci ; même s'il est en effet concevable que des situations nécessitent, après la fin de la crise sanitaire, des mesures de prévention, d'aide ou de protection en raison des effets prolongés de celle-ci, tel ne sera pas nécessairement le cas pour toutes ces situations. Dès lors que ce lien ne serait, par hypothèse, plus établi, les conditions de subventionnement des services concernés, le cas échéant améliorées, doivent se loger à nouveau dans le dispositif structurel du décret du 18 janvier 2018 ou, le cas échéant, des arrêtés mentionnés à l'article 4, § 2, de l'avant-projet.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de la présente observation. La question se pose même de savoir s'il est nécessaire, compte tenu de l'objectif légitimement poursuivi, d'y faire figurer la condition selon laquelle les situations visées sont celles qui se présentent ou se sont présentées « durant et après la crise sanitaire de la Covid-19 ». Dès lors également qu'il paraît malaisé d'identifier parmi les mineurs concernés ceux dont la situation est liée à cette crise de ceux pour lesquels ce lien n'est pas établi et qu'au demeurant le texte n'est pas rédigé en ce sens, la condition énoncée par l'article 5, § 2, aux termes de laquelle « [l]a subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'au cours des années 2020 et 2021 », paraît suffire à traduire sur ce point la portée exceptionnelle et dérogatoire du dispositif.

3. La section de législation est actuellement saisie d'une demande d'avis, inscrite sous le numéro 68.139/2 de son rôle, relative à un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 du 20 mai 2020 relatif au soutien des services agréés en aide à la jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Comme l'indique son intitulé, cet avant-projet tend à confirmer, avec portée rétroactive, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux qui, d'après son article 1er, a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles qui sont octroyées aux services agréés en aide à la jeunesse « devant engager du personnel supplémentaire pour garantir l'accueil et l'hébergement des mineurs en difficulté ou en danger durant et après la crise du COVID-19 ».

Il ressort des conditions prescrites par les articles 3 et 4 de cet arrêté que l'engagement du personnel s'effectue en remplacement du personnel absent en raison de la crise de la COVID-19, les conditions relatives au taux d'absentéisme étant circonscrites à la période du 13 mars au 4 mai 2020.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Bien que l'avant-projet de décret à l'examen entende octroyer une subvention exceptionnelle pour engager du personnel supplémentaire sans qu'il soit exigé que le personnel engagé le soit en remplacement de membres du personnel existant, l'auteur de l'avant-projet veillera à préciser comment il entend articuler la coexistence du dispositif à l'examen avec l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 précité, une fois qu'il sera confirmé.

4. L'avant-projet de décret ne prévoit aucune condition particulière relative aux qualifications professionnelles que doivent revêtir les membres du personnel qui seront engagés en supplément du personnel existant dans les servies agréés.

Or l'article 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 15 précité prévoit que le personnel engagé doit répondre aux conditions de qualification déterminées dans les arrêtés du Gouvernement qu'il énumère en fonction du type de service agréé concerné ou de l'arrêté d'agrément du service s'il s'agit d'un projet éducatif particulier mettant en œuvre un accueil résidentiel.

L'auteur de l'avant-projet veillera à examiner si le dispositif ne doit pas être complété dans ce sens afin de garantir l'égalité entre les membres du personnel concernés si les missions qui sont mises à leur charge en vertu des arrêtés mentionnés sont identiques. Si une différence de traitement, quant aux conditions de leur subventionnement, entre les membres du personnel concernés exerçant les mêmes fonctions devait être envisagée, l'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de la justifier, de préférence dans l'exposé des motifs.

Article 4

Le paragraphe 2, 1° à 10°, énumère les différents types de services pouvant bénéficier de la subvention exceptionnelle en projet.

Le dixième et dernier point de cette énumération sera complété afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier'.

Article 5

Parmi les conditions auxquelles doivent satisfaire les dépenses des services concernés pour faire l'objet d'une subvention exceptionnelle, le paragraphe 1er, 3°, prévoit que

« l'engagement du personnel s'effectue via un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ».

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

S'il revient au législateur décrétal de définir la nature et l'intensité de la subvention exceptionnelle en projet, notamment pour ce qui concerne sa durée, la section de législation n'aperçoit toutefois pas quelle serait la justification d'une exigence ainsi formulée, qui s'immisce dans la relation contractuelle entre le service agréé et le membre de son personnel concernés.

À défaut de justification, cette exigence sera remplacée par la fixation de la durée de la période de rémunération couverte par la subvention exceptionnelle en projet.

Article 6

L'article 6 de l'avant-projet dispose que

> « [l]e Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse d'octroyer des subventions exceptionnelles aux services agréés en aide à la jeunesse pour autant que les conditions visées à aux articles 4 et 5 soient respectées ».

En vertu des principes constitutionnels relatifs à l'exercice des pouvoirs, il n'appartient pas au décret de décider que le Gouvernement charge un Ministre d'exercer des pouvoirs qui lui reviennent normalement.

L'article 6 de l'avant-projet sera soit omis soit revu afin de se limiter à définir, le cas échéant, les habilitations que le législateur entend donner au Gouvernement dans le cadre de l'exécution des articles 4 et 5 de l'avant-projet. Il appartiendra alors au Gouvernement, s'il le souhaite, de subdéléguer ses pouvoirs à un ministre sur la base de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Chapitre 4 – Du soutien au Sport

Chapitre 5 – Du soutien à la Jeunesse

Ces chapitres n'appellent pas d'observation.

Chapitre 6 – Du soutien à l'Enseignement supérieur

Article 27

Il ressort de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État' qu'un certain nombre d'éducateurs et de surveillants est octroyé aux internats, compte tenu du nombre d'internes inscrits le trentième jour qui suit le début de l'année scolaire.

L'article 27 de l'avant-projet tend à déroger à cette règle, laquelle prévoit un calcul annuel de l'encadrement.

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

En effet, selon le commentaire de l'article, il est proposé, à titre exceptionnel, de maintenir l'encadrement calculé précédemment lorsqu'il est plus favorable.

Afin de faire ressortir clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il convient dès lors de remplacer les mots « un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 15 octobre 2020 dans l'hypothèse où » par les mots « un nouveau calcul de l'encadrement n'est réalisé le 15 octobre 2020 que dans l'hypothèse où ».

Chapitre 7 – Du soutien à l'Enseignement de Promotion sociale

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 8 – Du soutien à l'Enseignement obligatoire

Section 1 – Dispositions relative à la stratégie numérique dans l'enseignement

Cette section n'appelle pas d'observation.

Section 2 – Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 32 et 77

Eu égard à l'article 20, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' et à l'objet même de l'alinéa 4 en projet de cette disposition, qui vise « l'année scolaire 2020-2021 », il y a lieu de prévoir une rétroactivité de l'article 32 de l'avant-projet à la date du 1er septembre 2020.

L'article 77 de l'avant-projet sera revu en ce sens.

Section 3 – Disposition relative à l'encadrement dans les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire et de l'enseignement supérieur

Cette section n'appelle pas d'observation.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Section 4 – Disposition relative aux normes de maintien des internats

Article 35

À l'article 35, il y a lieu d'insérer l'article « le » entre les mots « que » et « nombre ».

Section 5 – Dispositions relatives à l'octroi des moyens de fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaire, spécialisé, des CEFA, des internats subventionnés du fondamental et du secondaire et des ESAHR

Article 36

L'article 49*bis* en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' a pour objet d'octroyer un forfait par élève sur la base d'une enveloppe unique d'un montant de 20.000.000 euros dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de soutenir la mise en place passée ou à venir de protocoles sanitaires.

Dans un souci du respect du principe d'égalité entre les élèves, il convient que chaque élève génère ce forfait au profit de son école ou de son établissement.

Or, d'une part, il n'apparaît pas que les élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale, par exemple, sont compris le champ d'application de l'article 49*bis* en projet et, d'autre part, son champ d'application semble plus large que celui de la loi du 29 mai 1959 en ce qu'il inclut les élèves des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA). On peut également s'interroger sur la pertinence de placer l'article 49*bis*, en projet dans le chapitre XI de la loi du 29 mai 1959, qui est relatif aux « dispositions transitoires » et dont les articles 46 à 49 ont été abrogés.

Eu égard à ce qui précède, il serait plus judicieux de rédiger la disposition en projet sous la forme d'un texte autonome à la loi du 29 mai 1959, ce qui permettrait d'étendre son application à l'ensemble des élèves conformément au principe d'égalité et comme tel semble être le souhait del'auteur de l'avant-projet .

L'article 36 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en conséquence.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1 – Dispositions modificatives du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Articles 37 à 40

1. Les articles 37, a) et b), *partim* (en tant que ces litteras insèrent un 24° à l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' et un paragraphe 6 au même article 5), et 38 à 40 font référence à un accord de coopération conclu le 22 octobre 2020 entre la Communauté française et la Région wallonne et relatif à l'appel à projet conjoint portant sur le subventionnement d'installations de stationnement vélo dans les écoles.

Interrogés sur cet accord de coopération du 22 octobre 2020, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

> « Nous venons d'apprendre que la Région wallonne envisage finalement de ne plus financer les projets via la FWB, dès lors les articles qui font référence à cet appel à projet seraient retirés ».

Les articles 37, a) et b), *partim* (en tant que ces litteras insèrent un 24° à l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 et un paragraphe 6 au même article 5), et 38 à 40 de l'avant-projet n'ont dès lors pas été examinés.

2. L'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 dispose que

> « [l]e fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes : […]
>
> 2° le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds *ainsi que toutes recettes généralement quelconques* en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion ; […] » (italiques ajoutés).

L'article 5, § 2, 22°, en projet prévoit que

> « [l]e fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française peut recevoir des dons, legs, dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, de personnes physiques ou de personnes morales ».

Cette disposition semble faire double emploi et devoir dès lors être omise [10].

Par voie de conséquence, l'article 37, b), *partim*, (article 5, § 5, en projet, du décret du 5 février 1990) devra être adapté.

[10] Voir l'avis de l'Inspecteur des finances du 26 octobre 2020.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Article 41

1. À l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1er, 8°, en projet, du décret du 5 février 1990, il est prévu d'alimenter le « fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire » par trois transferts de montants différents selon le réseau (le montant visé au 1° pour le réseau officiel subventionné, celui du 2° pour le réseau WBE et celui du 3° pour le réseau libre subventionné). Comme l'a déjà observé la section de législation,

> « le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau » [11].

L'auteur de l'avant-projet doit donc être en mesure de justifier, de préférence dans le commentaire de l'article, la différenciation opérée par l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1er, 8°, en projet, selon les réseaux considérés compte tenu de la portée de l'article 24, § 4, de la Constitution, aux termes duquel

> « [t]ous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

2. Au deuxième tiret de l'article 13*bis*, § 2, alinéa 1er, 8°, en projet, du décret du 5 février 1990, il y a un doublon à omettre en supprimant l'une des deux occurrences du mot « de ».

Chapitre 2 – Dispositions modificatives du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 42

À l'article 1/1, § 1er, en projet, du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté', il y a lieu de

[11] Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 491/1, pp. 27 à 36, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61588.pdf).

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

remplacer les premiers mots « Le programme prioritaire » par les mots « Le service chargé du programme prioritaire ».

Article 43

1. Dans l'article 7, § 1er/1, alinéa 7, en projet, du décret du 16 novembre 2007, il y a lieu d'écrire « à l'alinéa 1er » plutôt qu'« au § 1er/1. ».

2. Au même alinéa, il est prévu que les moyens financiers sont répartis entre les écoles par le Gouvernement « sur proposition des services du Gouvernement ».

Une telle précision doit être omise. Comme l'a déjà relevé la section de législation à de nombreuses reprises, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans la gestion administrative du Gouvernement. C'est à celui-ci qu'il appartient d'imposer à ses services de remplir certaines missions comme le fait de devoir lui soumettre ou non une proposition.

Article 45

L'article 7/2, § 1er, *in fine*, en projet du décret du 16 novembre 2007 fait référence à un « [d]écret du XX.XX.XXXX ».

À l'heure actuelle, il s'agit de l'avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020 relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19', sur lequel la section de législation donnera un avis n° 68.172/2.

Il est donc renvoyé à l'avis qui sera donné sur ce texte ainsi qu'à l'avis n° 67.469/2 qui a été donné sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 19 du 4 juin 2020 'relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19'[12].

L'auteur de l'avant-projet doit veiller à assurer la cohérence entre ces différents textes, la disposition à l'examen n'étant en outre admissible que sous la réserve de l'adoption du décret dont il est question ci-avant, actuellement à l'état d'avant-projet.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce titre n'appelle pas d'observation.

[12] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67469.pdf.

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS ÉCUREUIL

Article 47

La rédaction de l'article 15*bis*, § 1er, en projet sera revue de manière à traduire clairement et exactement l'intention exprimée dans l'exposé des motifs et précisée par le commentaire de l'article, lequel mentionne « l'intégration du Fonds Écureuil dans l'état global de la Communauté française ». La disposition n'expose en effet pas à qui les avoirs financiers du Fonds Écureuil sur les comptes ouverts auprès du Caissier des services du Gouvernement sont confiés.

Par la même occasion, l'article 15*bis*, § 1er, *in fine*, en projet reproduira l'intitulé complet du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À WBE

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Articles 52 et 53

Les articles 52 et 53 tendent à remplacer, dans les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' la date du 31 décembre 2020 par celle du 31 décembre 2021.

Cette date a déjà été reportée par le passé, et pour la dernière fois par les articles 7 et 8 du décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE'.

Dans un avis n° 66.703/2/4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE', la section de législation a formulé l'observation suivante à propos des articles 8 et 9 de l'avant-projet, devenus les articles 7 et 8 du décret-programme du 18 décembre 2019 :

> « Dans son avis n° 64.591/2-4 donné le 8 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2018 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

de la formation initiale des enseignants', la section de législation a formulé l'observation suivante :

'Dans son avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale' [13], la section de législation faisait l'observation suivante :

'Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 7 et 8

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', la section de législation a fait l'observation suivante :

'1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' sans mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

L'article 18 de ce décret a été rétabli par le décret de la Communauté française du 8 juillet 2010 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'. Il a été modifié deux fois en 2014.

Il l'a été tout d'abord par un cavalier budgétaire figurant à l'article 171 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française', les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2016''.

Une autre modification résulte de l'article 29 du décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 16 février 2012 et du

[13] *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité :* Avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62420.pdf.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

6 juin 2013, les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2015".

Cette disposition a été examinée à l'état d'avant-projet par la section de législation du Conseil d'État en son avis 56.754/2 du 3 novembre 2014 et n'a pas suscité d'observation [14].

L'article 19 du décret de 1997 a été modifié en dernier lieu par l'article 172 du décret précité de la Région wallonne, qui dispose :

'À l'article 19 du même décret les mots 'cinq ans' sont remplacés par les mots 'sept ans".

Interrogé sur la conciliation des modifications envisagées avec les articles 171 et 172 du décret de la Région wallonne précité, le délégué de la ministre a répondu :

'les propositions d'articles soumis au Conseil d'État portent uniquement sur des matières relevant de la compétence de la Communauté française. Si des modifications ont été apportées par la RW, elles ne peuvent porter que sur la part des compétences qui lui ont été transférées'.

La sécurité juridique invite toutefois à déterminer la compétence de la Communauté française en matière de médecine préventive afin de préciser la portée de la modification envisagée du décret du 14 juillet 1997 précité.

2. L'article 3, 6°, du décret spécial II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', attribuait à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment 'des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire'. Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial, '[les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire sont les compétences] visées à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (cfr. Commentaire 7°), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée, ...' [15].

Pour sa part, l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment :

'e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;

f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)'.

[14] *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, sous l'article 28.

[15] *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

'la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge' [16].

Il est encore précisé :

'En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé'), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1er, I, [alinéa 1er,] 8°, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance […].

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervision des services suivants :

– l'organisation de consultations prénatales ;

– l'organisation des consultations pour enfants ;

– l'organisation des visites à domicile ;

– le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;

– le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroit d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

– le soutien à la parentalité ;

– la promotion de la santé et l'éducation à la santé […]' [17].

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

[16] *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-14, n°587/1, p. 4.

[17] *Note de bas de pag n° 8 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : *Ibid.*, p. 11.

Dès lors, seule la matière de la promotion de la santé et de la médecine préventive destinées aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, est demeurée de la compétence de la Communauté française [18].

Par la généralité de son champ d'application, le décret du 14 juillet 1997 ne se prête pas à la conduite d'une politique qui serait menée par la Communauté française en ce qui concerne les nourrissons, les enfants, les élèves et les étudiants, et d'une autre politique qui serait menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne les autres catégories de population.

En effet, l'article 9 de l'avant-projet examiné vise à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé, qui, en vertu de l'article 2, § 1er, du décret du 14 juillet 1997, 'définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs' [19]. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment on pourrait distinguer les aspects de ce programmes qui seraient prolongés par la Communauté française de ceux qui seraient prolongés ou modifiés par la Région wallonne, tandis qu'ils seraient abrogés par l'article 25 de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant donné lieu à l'avis 58.023/4-2V [20].

De même, l'article 10 a pour objet de prolonger l'agrément des services communautaires de promotion de la santé. Selon l'article 9 du décret du 14 juillet 1997, 'les Services communautaires de promotion de la santé (SCPS) sont des organismes ou services qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, à l'administration, aux Centres locaux de promotion de la santé, au système d'informations sanitaires et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive'. Comment distinguer, au vu de cette définition, les services qui relèvent de la Communauté française de ceux qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française ?

Il convient dès lors soit de modifier fondamentalement ce décret, soit de le prolonger par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

Il n'apparait pas que l'exposé des motifs du projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 réponde à cette observation qui demeure dès lors d'actualité. Selon le délégué du Ministre, dans la Notification du Gouvernement – seconde lecture – du projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', il était écrit : 'le Gouvernement, conscient de la remarque du Conseil d'État sur le risque de modifications en parallèle d'un même décret, déposera un nouveau projet de décret

[18] *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 58.023/4-2V donné le 9 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'relatif à la promotion de la santé'.

[19] *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 25 de l'avis cité : Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 'approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008'.

[20] *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité :* Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Note de bas de page n° 26 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 18.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

pour remplacer celui de 1997 et fonder pleinement la façon dont la Communauté française et l'ONE géreront les politiques qui restent de sa compétence'. Interrogé à ce propos le délégué du Ministre a répondu que 'pour clarifier la répartition des compétences entre [la Région wallonne] et [la Fédération Wallonie-Bruxelles], comme le souligne le [Conseil d'État], un nouveau décret est nécessaire. Il est toujours à l'étude'.

Dans ces conditions, la section de législation du Conseil d'État ne peut que réitérer son observation' [21].

L'observation doit être ici réitérée dans la mesure où le commentaire des articles indique sans plus que par le biais de l'article 8 de l'avant-projet, la 'validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2020' en 'attente d'une évaluation puis d'une réforme'. Il en va de même pour l'article 9 de l'avant-projet » [22].

Cette observation doit être répétée, *mutatis mutandis*, à l'égard des articles 52 et 53 de l'avant-projet.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÉDIAS

Article 54

La disposition à l'examen visera le décret du 22 octobre 2020 'relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française'.

[21] *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1.

[22] Avis n° 66.703/2/4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE'(*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66703.pdf).

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION PERMANENTE

Article 55

Il paraît plus conforme à l'explication donnée par le commentaire de l'article que le premier paragraphe de l'article 39/5, en projet, soit rédigé comme suit :

> « Par dérogation à l'article 15, les reconnaissances des associations ayant introduit leur demande de reconnaissance à durée déterminée en 2019 et ayant fait l'objet d'une décision favorable en 2020 prendront effet en 2021 ».

Article 56

À l'article 39/6, § 2, en projet, le mot « et » entre le chiffre « 14 » et les mots « la période de reconnaissance » sera omis et remplacé par une virgule.

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLOCATIONS ET BOURSES D'ÉTUDE

Article 57

L'article 57 prévoit que sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables, pour autant qu'elles n'aient pas été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes, les sommes payées indûment par la direction des Allocations et Prêts d'Études de la Communauté française, pour les années académiques de 2016-2017 à 2019-2020.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article distinguent deux hypothèses.

La première est celle dans laquelle une allocation d'études a été versée indûment à des étudiants finançables pour les années académiques visées et qui ne devra pas être remboursée par ces étudiants.

La seconde est celle dans laquelle les étudiants concernés ont déjà remboursé partiellement ou totalement l'allocation indue à la suite d'une demande de recouvrement de la Direction des Allocations et Prêts d'Études, et à qui ladite allocation devra être remboursée par la Communauté française.

Par l'emploi des termes « sont acquises définitivement aux étudiants déclarés non finançables », les sommes payées indûment, le dispositif ne fait pas clairement apparaître la deuxième hypothèse. Le dispositif sera revu afin de mieux faire ressortir l'intention exprimée dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE

Ce titre n'appelle pas d'observation.

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Article 62

L'article 62 tend à modifier l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 'fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française' en modifiant l'échelle de traitement au point 3, pour la fonction de professeur, sur un double aspect :

– le littera b) est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 216 » ;

– le littera d) est également complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre jugé suffisant est fondé sur une reconnaissance d'expérience utile et qu'aucun titre n'est listé pour la fonction visée : échelle 206/3 ».

Le commentaire de l'article 62 mélange ces deux aspects en ce qu'il indique que l'article octroie une échelle barémique 216 à la place de l'échelle barémique 206/3 moins une annale aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquels la reconnaissance de l'expérience utile est la seule composante listée par le décret du 2 juin 1998 comme constitutive du titre requis ou du titre jugé suffisant.

Le commentaire devrait être rectifié en indiquant qu'il s'agit d'octroyer aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour lesquels la reconnaissance de l'expérience utile est la seule composante listée par le décret du 2 juin 1998 comme constitutive du titre requis ou du titre jugé suffisant, d'une part, l'échelle barémique 216 à la place de l'échelle barémique 206/3 pour la première catégorie visée et, d'autre part, l'échelle barémique 206/3 à la place de l'échelle barémique 206/3 moins une annale pour la seconde catégorie.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 14 juin 2018instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e de grés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Article 63

La modification envisagée par l'article 63 porte sur l'article 1er, alinéa 2, du décret du 14 juin 2018 'instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales' et non sur un décret du 16 juin 2018.

La phrase introductive sera adaptée sur ce point.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux Centres de Technologie avancée

Article 65

Selon le commentaire de l'article, le 1° a pour objectif de se conformer à l'article 5 du décret du 14 juin 2018. Il s'agirait d'étendre le champ d'application du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' afin d'y inclure les établissements qui organisent une quatrième année dans le régime de la CPU.

À cet effet, l'article 65 de l'avant-projet complète l'article 1er du décret du 11 avril 2014 par les termes « ainsi que les options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage ».

Une telle façon de faire n'est pas suffisamment précise.

Afin d'être conforme au titre Ier du décret du 14 juin 2018, et en particulier à son article 5, il faut rédiger l'article 65 de l'avant-projet en renvoyant à cette disposition afin d'assurer une portée identique aux deux textes.

Le 1° sera revu en ce sens.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

Article 66

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les modifications apportées par l'article 66, 1° et 2°, auront pour conséquence que la définition d'« Enseignement secondaire qualifiant » (article 2, 1°, premier et deuxième tirets, en projet, du décret du 11 avril 2014) se distinguera à l'avenir de celle qui est reproduite de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' [23].

Chapitre 4 – Dispositions relatives aux jurys de sélection et d'évaluation dans le cadre des procédures de recrutement des inspecteurs à titre définitif et des inspecteurs coordonnateurs

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux membres des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle des délégués au contrat d'objectifs et des directeurs de zone

Ces chapitres n'appellent pas d'observation.

Chapitre 6 – Dispositions relatives à l'encadrement des écoles en création

Article 75

L'article 75 tend à ajouter des alinéas 4 à 7 à l'article 21*quater* du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

Concernant l'article 21*quater*, alinéa 6, en projet, il doit sans doute être fait référence à « l'emploi créé à l'alinéa 4 », et non « à l'alinéa 3 », et à « la norme de création fixée à l'article 6, § 1er, alinéa 1er », et non « à l'alinéa 1er ».

L'article 75 sera revu.

[23] À ce sujet, voir l'avis n° 55.380/2 donné le 12 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées'(*Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 635/1, pp. 25 à 29, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55380.pdf). Voir également le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'(*Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 636/1, pp. 24 à 28, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55378.pdf) et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'(*Doc. Parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1036/1, pp. 16 et 17, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55383.pdf).

‡LW-AHLULAECF-GICCJV1‡

TITRE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 77

L'article 77 est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception

– des chapitres 3 à 7 du titre 1, qui entrent en vigueur le 1er décembre 2020

– des articles 31, 32, 33 qui produisent leurs effets au 1er octobre 2020

– des articles 34 et 35 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2020

– de l'article 36 qui produit ses effets au 1er octobre 2020

– de l'article 50 qui produit ses effets au 31 août 2020

– de l'article 51 qui produit ses effets au 30 septembre 2020

– du titre 11, qui entre en vigueur le 1er janvier 2021 ».

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le juger à de nombreuses reprises,

> « La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [24].

Il y a lieu de justifier dans le commentaire de l'article 77, au regard de ces principes, la rétroactivité de chacune des dispositions en projet.

En outre, il y a lieu d'éviter une entrée en vigueur du décret à la date de sa sanction, ce qui lui conférera très probablement un effet rétroactif, et de privilégier une entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge.*

Enfin, ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'observation formulée plus haut sous les articles 32 et 77, il y a lieu prévoir que l'article 32 de l'avant-projet produit ses effets au 1er septembre 2020.

[24] Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple : C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡

L'article 77 de l'avant-projet doit être revu et son commentaire complété.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-AHLULAECF-GICCJVT‡